



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015009-0002 - attribution de l'honorariat à M. Roger COTTIN ancien maire d'Angervilliers	1
Arrêté N °2015012-0005 - n °2014 - DCSIPC/ SIDPC 11 du 12 janvier 2015 portant constitution des commissions communales de sécurité	4
Arrêté N °2015012-0006 - n °2014 - PREF/ DCSIPC/ SIDPC 10 du 12 janvier 2015 relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	12
Arrêté N °2015013-0001 - Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 008 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne.	21
Arrêté N °2015013-0002 - Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du Personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne.	24

DPAT

Arrêté N °2014352-0022 - arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3 -0284 du 18 décembre 2014 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société ASIX FRANCE MANAGEMENT à EVRY	27
Arrêté N °2015012-0010 - Arrêté n °2015- PREF- DPAT3-0014 du 12 janvier 2015 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2015	31
Décision N °2014323-0006 - extrait de la décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 19 novembre 2014 autorisant le projet de création d'un cinéma PATHÉ à MASSY	36
Décision N °2014343-0007 - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 décembre 2014 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial de 3 508 m ² de surface de vente comprenant un supermarché E.LECLERC et 7 boutiques à YERRES	38
Décision N °2014343-0008 - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 9 décembre 2014 autorisant le projet de création d'un ensemble commercial de 62396 m ² de surface de vente comprenant 67 cellules situé ZAC ValVert Croix Blanche au PLESSIS PÂTÉ	40

DRCL

Arrêté N °2014342-0023 - Arrêté inter préfectoral 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile- de- France (SIGEIF) et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz.	42
--	----

Arrêté N °2014342-0024 - Arrêté inter préfectoral n ° 2014342-0030 en date du 8 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile- de- France (SEDIF)	48
Arrêté N °2015008-0003 - n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 004 du 8 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico- économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations situées 1 - 3, rue Jean- Jacques Rousseau, ZAC Les	52
Arrêté N °2015008-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/005 du 08 janvier 2015 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n °2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l	67
Arrêté N °2015014-0003 - Arrêté n °2015.PREF.DRCL/ n °006 du 14 janvier 2015 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Dannemois des 8 et 15 février 2015	72
Arrêté N °2015015-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/017 du 15 janvier 2015 mettant en demeure la SNC ANTALIS de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n °2000.DCL/460 du 31 août 2000 pour son établissement situé à TIGERY	77

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2015012-0002 - Arrêté n ° 2015/ SP2/ BAIE/ 001 du 12 janvier 2015 approuvant le cahier des charges de cession à Monsieur Christophe OLIVIER d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust	80
Arrêté N °2015012-0003 - ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/002 du 12 janvier 2015 approuvant le cahier des charges de cession à Monsieur Gilles OLIVIER d'un terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust	85

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014357-0052 - ARRETE CONJOINT N °2014-250 portant fermeture des places d'accueil de jour de l'EHPAD Le clos d'Etrechy à Etrechy - 910017888	90
Arrêté N °2014357-0053 - ARRETE CONJOINT N °2014-251 portant réduction de la capacité de l'EHPAD La maison du cèdre bleu à St Pierre du Perray - 910814557	94
Arrêté N °2015009-0001 - Arrêté n ° ARS91-2015- AMB- A-4 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES REGIONALES SURBLED" sise 26 rue Claude Lorrain 91420 MORANGIS	98
Décision N °2014174-0021 - Décision tarifaire N °301 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462	101
Décision N °2014281-0014 - Décision tarifaire N °2231 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à BALLAINVILLIERS - 910015809	105

Décision N °2014301-0011 - Décision tarifaire N °2367 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - ATHIS MONS 910019058	109
Décision N °2014301-0012 - Décision tarifaire N °2352 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LE CLOS DE THORIGNY - COURCOURONNES - 910019470	113
Décision N °2014301-0013 - Décision tarifaire N °2368 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LES LARRIS à BREUILLET - 910814078	117
Décision N °2014301-0014 - Décision tarifaire N °2362 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462	121
Décision N °2014301-0015 - Décision tarifaire N °2375 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - ETAMPES- 910701481	125
Décision N °2014322-0010 - Décision tarifaire N °2564 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD RESIDENCE LA GENTILHOMMIERE - BOUSSY SAINT ANTOINE - 910805621	129
Arrêté N °2014356-0011 - Autorisation de transfert de gestion de la MAS L'ALTER EGO, à Mennecy, gérée par l'association AIDERA, à Mennecy, au profit de l'association GAPAS située à Marc en Baroeul	133
Arrêté N °2014356-0012 - Autorisation de transfert de gestion de l'IME "Notre Ecole", à Sainte Geneviève des Bois, géré par l'association AIDERA, à Mennecy, au profit de l'association GAPAS située à Marc en Baroeul	136
Arrêté N °2014356-0013 - Autorisation de transfert de gestion de l'IME "Jean Paul", à Evry, géré par l'association ANPEA, à Paris, au profit de l'association GAPAS située à Marc en Baroeul	139
Arrêté N °2014356-0014 - Autorisation de transfert de gestion du SESSAD "Le Tremplin", à Evry, géré par l'association ANPEA, à Paris, au profit de l'association GAPAS, située à Marcq en Baroeul	142
Arrêté N °2014356-0015 - Autorisation de transfert de gestion du SESSAD "Les Pitchounets", à Sainte Geneviève des Bois, géré par l'association AIDERA, à Mennecy, au profit de l'association GAPAS située à Marcq en Baroeul	145
Décision N °2014342-0016 - Modification du montant et de la répartition de la dotation globale 2014 prévue par le CPOM du CESAP	148
Décision N °2014342-0017 - Modification du montant et de la répartition de la dotation globale 2014 prévue par le CPOM de l'association "Les Jours Heureux"	153
Décision N °2014342-0018 - Modification du montant et de la répartition de la dotation globale 2014 prévue par le CPOM de l'association "Les Papillons Blancs de l'Essonne"	157
Décision N °2014342-0019 - Modification du montant et de la répartition de la dotation globale 2014 prévue par le CPOM de l'UGECAM Ile de France	162
Décision N °2014342-0020 - Modification du prix de journée 2014 du CRP "Charlotte et Gabriel Malleterre"	165

Décision N °2014342-0021 - Modification du prix de journée 2014 de la MAS ADEP	169
Décision N °2014342-0022 - Modification du prix de journée 2014 de la MAS "Les Tout- Petits"	173
Décision N °2014344-0016 - Modification du prix de journée 2014 de l'EEP "Les Tout- Petits"	177
Décision N °2014344-0017 - Modification du prix de journée 2014 de la MAS "L'Alter Ego"	181

91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne

Santé et Protection Animale

Arrêté N °2015008-0002 - Arrêté n °2015.PREF.DDPP/01 du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.	186
Arrêté N °2015012-0007 - Arrêté n °2015.PREF.DDPP/05 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.	189
Arrêté N °2015012-0008 - Arrêté n °2015.PREF.DDPP/06 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.	192

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2015001-0002 - Arrêté 2015- DDFIP- n °6 portant d élégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Massy	195
Arrêté N °2015009-0003 - Arrêté 2015- DDFIP- n ° 7 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du SIP de YERRES Ouest	197
Arrêté N °2015012-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2015- DGFIP- DDFIP-005 portant transfert de propriété par l'Etat à l'établissement public de Paris- Saclay de parcelles situées sur la commune de Gif sur Yvette cadastrées CR 28, CR 80, CR 82, CR84. ZAC du Moulon- Transfert n °4	201
Arrêté N °2015014-0002 - Arrêté n ° 2015- DDFIP- n ° 4 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du SIP de YERRES Est	207

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014358-0005 - Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-438 bis du 24 décembre 2014 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et du Loiret, pour la période 2014-2018, projetée par le Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA)	211
--	-----

SHRU

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté préfectoral n ° 3 du 15 janvier 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île- de- France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AO111 et AO45 situé au 15 bis impasse des Amaryllys et chemin de Chouanville à Linas	219
--	-----

Décision N °2015012-0001 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat	223
---	-----

SPAU

Arrêté N °2014345-0004 - 2014- DDT- SPAU n °432 du 11 décembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité du groupe scolaire David Régnier à Verrières le Buisson	231
Arrêté N °2014345-0005 - 2014- DDT- SPAU n °431 du 11 décembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence GMF à Juvisy sur Orge	234
Arrêté N °2014345-0006 - 2014- DDT- SPAU n °434 du 16 décembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du restaurant "comme à la maison" à Yerres	237
Arrêté N °2014345-0007 - 2014- DDT- SPAU n °433 du 11 décembre 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en accessibilité de l'hôtel Krystal à Evry	240
Arrêté N °2014350-0015 - 2014- DDT- SPAU n °437 du 16 décembre 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réhabilitation des Arènes de l'Agora à Evry.	243

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2015005-0002 - Arrêté 2015- DSDEN- SG n °01 du 05 janvier 2015 portant modification des membres de la CAPD	246
Arrêté N °2015008-0005 - arrêté 2015- DSDEN- SG n °02 du 08 janvier 2015 portant modification des membres du CTSD suite aux élections professionnelles	249

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2015012-0004 - A R R E T E N ° 2014/ P R E F/ S C T/14/135 du 12 janvier 2015 Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 Vieux- Thann BP 67 - 68802 THANN Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN les dimanches 18 janvier et 1er février 2015	252
---	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2015007-0002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées.	255
Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté n °2015- DRIEE-126 du 15 janvier 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs	258



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015009-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 09 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

attribution de l'honorariat à M. Roger COTTIN
ancien maire d'Angervilliers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 3 du 9/01/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Madame BOYER Maire d'Angervilliers,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Roger COTTIN, ancien maire d'Angervilliers, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015012-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

n °2014 - DCSIPC/ SIDPC 11 du 12 janvier
2015 portant constitution des commissions
communales de sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R Ê T É

n° 2014 – PREF/DCSIPC/SIDPC 11 du 12 janvier 2015
portant constitution des commissions communales de sécurité

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, L.1424-2 et L.1424-3,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 à L.123-4, et R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC n° 27 du 03 mars 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

AR R E T E

Article 1 :

Il est créé dans chaque commune du département de l'Essonne une commission communale de sécurité.

Article 2 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint du maire ou un conseiller municipal, qu'il désigne par arrêté.

2.1 – Sont membres avec voix délibérative :

- le Chef de la circonscription de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou son représentant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude arrêtée par le préfet,
- un agent de la direction départementale des territoires ou un agent de la commune, selon les règles suivantes :

A – Pour les visites d'ouverture au public ou de réception de travaux des établissements recevant du public de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie la présence de l'agent de la direction départementale des territoires est requise dans toutes les communes du département.

B – Pour toutes les autres visites la présence de l'agent de la commune est requise.

En l'absence du président ou de l'un des membres précités, la commission communale ne peut émettre d'avis.

2.2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2.1, mais dont la présence est nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2.3 – Peut être membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée désignée par arrêté du maire,
- un représentant du service instructeur compétent,
- un représentant du service de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organisme agréé, représentant d'association de personnes handicapées ...),
- un représentant de la collectivité territoriale compétente, selon la nature de l'établissement.

2.4 – Le secrétariat de la commission communale de sécurité est assuré par un agent de la commune.

Article 3 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargé :

- d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et des établissements de 5^{ème} catégorie hébergeant du public, situés sur le territoire communal et d'en transmettre les mises à jour tous les six mois au service départemental d'incendie et de secours (1),
- d'organiser et de planifier le contrôle de ces établissements et de solliciter auprès du SDIS, service prévention, le concours d'un préventionniste,
- de convoquer les membres et d'informer l'exploitant par écrit dix jours au moins avant la date de chaque réunion,
- de rédiger les comptes rendus ou procès-verbaux des commissions,
- de notifier aux exploitants et de transmettre au préfet, les procès-verbaux des commissions et les décisions du maire visées à l'article 11,
- de transmettre au secrétariat (1) de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH et aux membres des commissions (sauf SDIS) un exemplaire des procès-verbaux, compte rendus et décisions cités aux articles 7 à 11 du présent arrêté,

- de transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – GP – Groupement Prévention – 114 allée des Champs Elysées – 91080 COURCOURONNES.

Article 4 :

La commission communale est compétente pour :

- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les établissements de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les établissements de 5^{ème} catégories hébergeant du public,
- procéder à des visites d'ouverture au public ou de réception de travaux dans les exploitations des centres commerciaux ne disposant pas d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur de 1ère catégorie, dont la surface accessible au public est inférieure à 300 m²,
- effectuer le contrôle périodique des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les établissements de 5^{ème} catégorie hébergeant du public, selon la réglementation en vigueur,
- procéder, s'il existe des motifs de gravité, aux visites des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, non visés ci-dessus.

Article 5 :

Ces visites ont pour but notamment :

- de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement,
- de s'assurer que les vérifications prévues par le règlement de sécurité ont été effectuées,
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation,
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Article 6 :

Lors d'une visite de contrôle, l'exploitant transmet à la commission les rapports des personnes chargées des vérifications techniques imposées par le règlement de sécurité susvisé.

Dans le cas d'une visite de réception ou d'ouverture au public, le dossier est complété par les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par le relevé des conclusions du rapport de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.

En l'absence de l'un de ces documents et rapports, la commission ne peut se prononcer favorablement (avis différé ou avis défavorable le cas échéant).

La commission proposera alors au maire d'exiger leur fourniture dans un délai déterminé. Si nécessaire, elle rappellera à l'exploitant les sanctions qu'il encourt.

Article 7 :

Sauf impossibilité, la commission communale émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est rendu à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis défavorable doit être motivé.

L'avis favorable peut être assorti de propositions de prescriptions qui devront être motivées. Il s'accompagnera si nécessaire d'une demande justifiée de sanctions.

Cet avis est retranscrit dans un procès-verbal qui est signé par chaque membre permanent ayant voix délibérative.

Article 8 :

La commission informe l'exploitant de son droit à faire inscrire ses observations en annexe du procès-verbal.

Il lui sera rappelé également, qu'en cas de décision défavorable du maire et sauf urgence, ou circonstance particulière, il peut présenter ses observations dans un délai fixé par le maire.

Article 9 :

En cas de désaccord des membres de la commission sur l'avis à émettre ou sur les prescriptions à formuler, un compte rendu est réalisé afin de retranscrire en plus des informations prévues dans un procès-verbal, le détail du vote et les points substantiels de la mésentente.

Ce document signé par tous les membres est conservé dans le dossier de l'établissement. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse écrite.

Un procès-verbal exprimant l'avis unique de la commission est ensuite réalisé à partir de ce compte rendu. Il reprend entre autres, les prescriptions validées par la majorité des membres ainsi que les informations mentionnées à l'article 7 ci-dessus. La signature du seul président de la commission est suffisante.

Article 10 :

Dans tous les cas, mention devra être faite dans le procès-verbal, sous l'emplacement réservé à la signature des membres, et avec une taille de caractère de police d'au moins huit, d'une formule du type :

« les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public. »

Article 11 :

Le procès-verbal est transmis au maire ou, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent visé à l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation. Un exemplaire est alors transmis simultanément au maire.

Au regard de l'avis mentionné dans ce procès-verbal, le maire fait notifier sa décision motivée à l'exploitant et la fait transmettre au préfet. Dans le cas d'une demande d'ouverture au public, cette décision prend la forme d'un arrêté.

Elle fixe le cas échéant les délais accordés pour que soient levées les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la commission. A défaut, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt.

Article 12 :

En cas de litige ou d'avis défavorable émis par la commission communale, les exploitants peuvent demander que la question soit soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 13 :

La commission communale de sécurité ou le maire peut soumettre à l'examen de la sous-commission citée à l'article 12, toute question posant un problème technique ou juridique particulier.

Article 14 :

La commission communale de sécurité peut être réunie conjointement avec la commission communale d'accessibilité.
Les deux commissions délivrent toutefois à cette occasion des avis distincts.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 2007 – PREF/DCSIPC/SIDPC 302 du 26 décembre 2007 portant constitution des commissions communales de sécurité est abrogé.

Article 16 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Chefs de service, Mesdames et Messieurs les Maires, présidents de commissions communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015012-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

n °2014 - PREF/ DCSIPC/ SIDPC 10 du 12 janvier 2015 relatif à la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

A R R Ê T É

n° 2014 – PREF/DCSIPC/SIDPC 10 du 12 janvier 2015

relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, Sous-Préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC n° 27 du 03 mars 2011 portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

.../...

ARRETE

Article 1 :

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre I – Attributions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 2 :

La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

Elle assiste ces derniers dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur relevant respectivement des articles R.123-1 à R.123-55 et R.122-19 à R.122-29 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est chargée sur l'ensemble du département de l'Essonne :

- d'émettre un avis sur les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public de la première à la cinquième catégorie et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces projets soit subordonnée ou non à la délivrance du permis de construire,
- de procéder aux visites d'ouverture, visites périodiques et inopinées dans les établissements recevant du public classés en 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et à la demande du Préfet des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- de s'assurer, soit de sa propre initiative, soit à la demande des maires, du préfet ou du fonctionnaire désigné pour les établissements recevant du public, du respect des règles de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- d'examiner et d'instruire tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relatifs au domaine d'activités indiqué à l'article 2,

- d'examiner et d'instruire les dossiers d'homologation des tentes et chapiteaux,
- de donner un avis sur la délivrance de l'attestation de conformité des établissements flottants,
- de proposer l'octroi de dérogations en atténuation ou en aggravation de la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de la construction et de l'habitation,
- de proposer au préfet de saisir le ministère de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,
- de tenir et de mettre à jour la liste départementale des établissements recevant du public,
- Elle constitue, par ailleurs, l'organe de recours pour les avis donnés par les commissions communales en application de l'article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Elle n'a pas compétence en matière de solidité des structures.

Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée,
- les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire,

En l'absence de ces documents, la sous-commission ne peut se prononcer.

Titre II : Composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 5 :

La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'un des adjoints en titre de l'un de ces membres spécialement désigné à cet effet, par arrêté préfectoral, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les chefs de services suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental, selon la zone de compétence ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Pour les avis prévus à l'article 3, alinéa 1 et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission.
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990),
- le chef de l'inspection générale de sécurité incendie, pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer (arrêté du 20 février 1983).
- le directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18/07/2006)

Article 6 :

Il peut être fait appel avec voix consultative :

- au représentant du service instructeur compétent,
- au représentant du service déconcentré de l'Etat assurant la tutelle de l'établissement qui est visité ou dont le dossier fait l'objet d'un examen au niveau de l'instruction préalable à la délivrance du permis de construire,
- à tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme agréé, etc...).

et lorsqu'il s'agit d'un établissement scolaire :

- à un représentant de l'inspection académique et/ou du rectorat,
- au représentant des collectivités territoriales compétent, selon la nature de l'établissement (collège : conseil général ; lycée : conseil régional).

Titre III : du fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- de son président,
- de l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants,
- du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal, si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale l'avis motivé prévu à l'article 5.

En cas d'absence de l'un d'entre eux, la sous-commission ne pourra émettre d'avis.

Article 8 :

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'avis de la sous-commission, relatif à l'ouverture au public, est un élément constitutif du dossier de délivrance du certificat de conformité, en application des règles définies dans les arrêtés relatifs à certains établissements recevant du public particuliers.

L'avis peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte au plus tôt par les responsables des établissements.

L'avis défavorable doit être motivé, en référence aux articles du règlement non respectés. Le procès-verbal est signé par chaque membre ayant voix délibérative. Toutefois, en cas d'avis divergents, nonobstant l'avis unique et collégial inscrit dans le procès-verbal, le détail du vote peut faire l'objet d'un compte rendu de séance.

Dans ce cas :

- seule la signature du président est apposée sur le procès-verbal,
- le compte-rendu est alors accompagné de l'avis et de la signature de tous les membres.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police mais également, dans le cas particulier des établissements relevant de personnes de droit public, au fonctionnaire ou agent mentionné à l'article R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si un compte rendu est établi à l'issue de la réunion de la sous-commission, il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public. Il n'est pas destiné à être communiqué à l'exploitant, sauf sur demande expresse écrite de celui-ci, selon les règles relatives à la communication des documents administratifs.

Article 9 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A ce titre, et en application des textes, il est chargé principalement :

- de rapporter les dossiers,
- d'assurer l'animation technique de la sous-commission,
- de convoquer les membres,
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus et de les diffuser aux membres de la sous-commission,
- d'organiser et de planifier le contrôle des établissements recevant du public de la 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur, et éventuellement des établissements de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie,
- d'établir et de tenir à jour le fichier des établissements recevant du public du 1er groupe, des immeubles de grande hauteur et des établissements du 2^{ème} groupe comportant des locaux à sommeil à partir notamment des informations transmises par les maires.
- d'assurer la coordination des commissions communales et de définir une doctrine départementale.

L'organisation et la planification du contrôle à l'exploitation de l'ensemble des établissements recevant du public de type GA sont du ressort de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie .

Article 10 :

La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIDPC) les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions et visites.

Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

Les procès-verbaux et comptes-rendus de chaque visite font l'objet d'une transmission au sous-préfet concerné. Les avis défavorables font l'objet d'un signalement spécifique du maire avec demande d'information sur la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 11 :

Il est constitué au sein de la sous-commission départementale **un groupe de visite** chargé de fournir à la sous-commission les éléments techniques lui permettant de donner son avis. Ce groupe est notamment missionné pour :

- procéder à des visites de chantier,
- procéder à des essais techniques,
- procéder à la visite des exploitations des groupements d'établissements,
- vérifier la réalisation des travaux prescrits dans les délais fixés.

Il est composé du :

- directeur départemental des territoires ou son représentant dans les cas prévus à l'article 12,
- directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétence, ou de son représentant,
- maire ou de son représentant,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours ou de son représentant qui en assure la présidence et le secrétariat,
- Chef de l'Inspection Générale de Sécurité de la SNCF ou son représentant pour les établissements recevant du public de type GA,
- secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance, pour les établissements flottants (décret et arrêté du 9 janvier 1990),
- directeur régional des services pénitentiaires pour les établissements pénitentiaires (arrêté du 18/07/2006).

Il transmet une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Ses observations sont mentionnées dans le procès-verbal de la sous-commission.

Article 12 :

La Direction Départementale des Territoires participe aux réunions de la sous-commission départementale uniquement dans le cadre :

- des avis prévus à l'article 3 alinéa 1,
- d'une partie des visites prévues à l'article 3 alinéa 2 à savoir les visites d'ouverture ou de réception de travaux des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

Article 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2007 – PREF/DCSIPC/SIDPC 301 du 26 décembre 2007 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans mes établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 14 :

Monsieur le sous-préfet directeur du cabinet, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires, mesdames et messieurs les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelztz', with a stylized flourish extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015013-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 008 du 12 janvier 2015 relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE 2015-PREF-BSISR- N° 008 du 12/01/2015
Relatif à la composition du Comité Technique des Services Déconcentrés
de la Police Nationale du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne,

M. Luc-Didier MAZOYER, Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne :

1 ° Au titre des organisations syndicales

Alliance Police nationale - SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP

Membres titulaires :

M. Claude CARILLO
M. Christian TOUSSAINT DU WAST
M. Peggy GOSSELIN
M. Jérôme DRUARD

Membres suppléants :

M. Franck DELARUE
Mme Nathalie MICHEL
Mme Anita DABURON
M. Fouad BELHAJ

**2 ° Au titre de la Fédération de syndicats du ministère de l'intérieur
(FSMI - Force ouvrière)**

Membres titulaires :

M. Frédéric DE OLIVEIRA
M. Stéphane VERANI
Mme Ida BASTIER
M. Alain LEVEY

Membres suppléants :

M. Olivier MICHELET
Mme Suzanne BERTHONNEAU
Mme Ludivine DUFLOS
M. Hervé FOURCADE

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015013-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 13 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2015- PREF- BSISR N ° 009 du 12 janvier 2015 portant répartition des sièges des représentants du Personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE 2015-PREF-BSISR- N° 009 du 12 /01/2015
Portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail des Services Déconcentrés
de la Police Nationale du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale, notamment son article 11 ;

VU les résultats des élections organisées entre le 1er et le 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique des Services Déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la Police Nationale du département de l'Essonne, créé en application de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les organisations syndicales suivantes :

SYNDICAT (S)	Nombre de sièges de TITULAIRES	Nombre de siège de SUPPLEANTS
Alliance Police nationale -SNAPATSI - Synergie Officiers - SICP	3	3
FSMI - Force Ouvrière	3	3

ARTICLE 2 :

Les syndicats énumérés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0022

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3 -0284 du 18
décembre 2014 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises de la société ASIX FRANCE
MANAGEMENT à EVRY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Section des activités réglementées

ARRETE

**n°2014-PREF-DPAT/3-0284 du 18 décembre 2014
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
de la société ASIX FRANCE MANAGEMENT
sise à Évry**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-042 du 5 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, enregistrée le 24 septembre 2014 sous le n°61, présenté par M. GASSAMA Saadaby, agissant pour le compte de la société ASIX FRANCE MANAGEMENT sise 14 place de l'Agora à Évry (91000), en qualité de gérant ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. GASSAMA Saadaby, qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L123-11-3 du Code de Commerce ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société ASIX FRANCE MANAGEMENT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Évry en qualité d'entreprise domiciliataire sous le n°803 401 199 depuis le 8 juillet 2014 soit antérieurement à la publication du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que la société ASIX FRANCE MANAGEMENT dispose d'un établissement principal sis 14 place de l'Agora à Évry (91000) ;

Considérant que la société ASIX FRANCE MANAGEMENT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis 14 place de l'Agora à Évry (91000) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société ASIX FRANCE MANAGEMENT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société ASIX FRANCE MANAGEMENT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 14 place de l'Agora à Évry (91000).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration. Conformément à l'article R123-166-3 du code du commerce, le préfet saisi d'une demande d'agrément dispose de deux mois pour l'instruire, à compter de sa réception. Le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

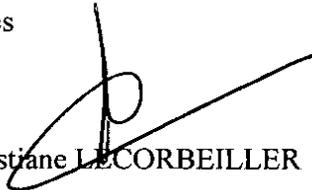
Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 6 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015012-0010

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2015- PREF- DPAT3-0014 du 12
janvier 2015 fixant le calendrier des appels à
la générosité publique pour l'année 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2015-PREF-DPAT/3-0014 du 12 janvier 2015
fixant le calendrier des appels à la générosité
publique pour l'année 2015**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 avril 1958 réglementant les quêtes sur la voie publique,

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire du 9 septembre 1950 relative à l'appel à la générosité publique ;

VU l'avis du ministre de l'intérieur relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 12 janvier au lundi 16 février Avec quête le 15 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 23 janvier au dimanche 25 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (25 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 9 mars au dimanche 15 mars Avec quête les 14 et 15 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 14 et dimanche 15 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Lundi 16 mars au dimanche 22 mars Avec quête les 21 et 22 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 28 mars et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 28 mars et dimanche 29 mars Avec quête tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Vendredi 27 mars au dimanche 29 mars Avec quête tous les jours Vendredi 20 mars au dimanche 5 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2015 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 4 mai au dimanche 10 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu de France	Œuvre Nationale du Bleu de France
Lundi 11 mai au dimanche 17 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 11 mai au dimanche 24 mai Avec quête le 17 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Samedi 16 mai au dimanche 24 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 25 mai au dimanche 31 mai Avec quête les 30 et 31 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 1 ^{er} juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la Recherche Médicale
Samedi 6 juin au dimanche 7 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 11 juillet au mardi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Jeudi 17 septembre au jeudi 24 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre Avec quête tous les jours	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis UNAPEI
Lundi 26 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête les 31 octobre et 1 ^{er} novembre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur)	Fédération française de cardiologie
Jeudi 29 octobre au dimanche 1 ^{er} novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Lundi 2 novembre au mercredi 11 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 22 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre Avec quête les 22 et 29 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDAYION DU SOUFFLE contre les maladies respiratoires
Lundi 23 novembre au samedi 5 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Mardi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 12 décembre et dimanche 13 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

A cette occasion devront être communiquées à mes services les attestations d'assurance nécessaires à la couverture, pendant toute la durée de la quête, de l'ensemble des personnes chargées de procéder aux collectes, ainsi que les copies des récépissés de la déclaration préalable prévue par la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et le décret n°92-1011 du 17 décembre 1992, effectuée à la Préfecture du lieu du siège social de l'organisme quêteur.

ARTICLE 4 : Les organisateurs des manifestations et quêtes autorisées figurant au présent arrêté sont tenus de communiquer les montants des fonds ainsi recueillis dans les meilleurs délais, aux administrations de tutelle et ces mêmes données devront, en outre, être portées à ma connaissance, afin que le résultat chiffré des collectes à l'échelon départemental ou local puisse faire l'objet d'une communication aux élus, organismes ou particuliers qui en feraient la demande.

Si le montant des dons perçus devait dépasser le seuil annuel de 153 000 euros, les associations, les fondations ou encore les fonds de dotation concernés devront se soumettre aux dispositions du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 et assurer la publicité de leurs comptes annuels (bilan, compte de résultat et les annexes dont le compte d'emploi annuel des ressources tel qu'il a été défini par l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n°2008-12 du comité de la réglementation comptable) et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) par voie électronique, les documents mentionnés ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de l'approbation de leurs comptes.

ARTICLE 5 : A l'occasion des quêtes se déroulant les jours d'élections, les quêteurs ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote, afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Étampes, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014323-0006

**signé par
le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial**

le 19 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Nationale d'Aménagement Commercial du 19
novembre 2014 autorisant le projet de création
d'un cinéma PATHÉ à MASSY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 19 novembre 2014, la commission nationale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC MASSY PLACE DU GRAND OUEST, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un établissement de spectacles cinématographiques à l'enseigne « PATHÉ » de 9 salles et 2 180 places, situé ZAC Paris Carnot – Place du Grand Ouest, au sein du quartier Atlantis à MASSY, qui avait fait l'objet d'un recours contre le refus de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique du 30 juillet 2014.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014343-0007

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 09 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 9 décembre 2014 autorisant le projet de
création d'un ensemble commercial de 3 508
m² de surface de vente comprenant un
supermarché E.LECLERC et 7 boutiques à
YERRES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 617D

Réunie le 9 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCCV SCI YERRES QUARTIER DE LA GARE qui agit en qualité de promoteur, pour la création d'un ensemble commercial de 3 508 m² de surface de vente comprenant un supermarché « E. LECLERC » de 2 300m² de surface de vente et 7 boutiques de moins de 300 m² sur une surface totale de vente de 1 208 m², situé rue de Concy, rue Louis Armand et place de la Gare à YERRES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de YERRES.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014343-0008

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 09 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 9 décembre 2014 autorisant le projet de
création d'un ensemble commercial de 62396
m² de surface de vente comprenant 67 cellules
situé ZAC ValVert Croix Blanche AU
PLESSIS PÂTÉ

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 616D

Réunie le 9 décembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL COMPAGNIE DE PHALSBOURG, qui agit en qualité de promoteur, et la SCI MAGUY, qui agit en qualité de futur propriétaire, pour la création d'un ensemble commercial dénommé « CENTRAL PARC VALVERT » de 62 396 m² de surface de vente comprenant 67 cellules spécialisées dans le non alimentaire (l'équipement de la Maison, l'équipement de la Personne et les articles de Culture loisirs), situé au sein de la Zone d'Aménagement Concerté « ValVert Croix Blanche » sur la commune du PLESSIS-PÂTÉ, dont les surfaces seront les suivantes :

- 37 cellules de moins de 300 m² de surface de vente chacune, totalisant 5 196 m² de surface de vente,
- 30 cellules de plus de 300 m² de surface de vente, dont 9 cellules comprises entre 1 303 m² et 6 120 m² de surface de vente et une cellule de 20 451 m² de surface de vente, totalisant 57 200 m² de surface de vente.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie du PLESSIS-PÂTÉ.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014342-0023

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 08 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté inter préfectoral 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile- de- France (SIGEIF) et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz.



PRÉFET DE PARIS

Arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Le préfet de la Région Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5216-7 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

RAA-REG n° 204 en date du 19 décembre 2014

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunication, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 du préfet de l'Essonne portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge ;

Vu la délibération n°13-31 du 16 décembre 2013 du comité syndical du SIGEIF approuvant le projet de modifications statutaires du syndicat, et notamment son extension à six nouvelles compétences inhérentes à la transition énergétique ;

Vu la lettre du 18 décembre 2013 du président du SIGEIF notifiant la délibération n° 13-31 du 16 décembre 2013 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des membres du SIGEIF;

Vu la demande de régularisation du président de SIGEIF en date du 29 octobre 2014 afin d'acter la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies pour valider l'extension de compétences du SIGEIF ;

Considérant, par ailleurs, que la commune de Morangis est membre de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », compétente en matière de distribution de l'énergie électrique et du gaz ;

Considérant qu' il y a lieu de faire application du mécanisme de représentation-substitution prévu à l'article L.5216-7 III du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la substitution de la CALPE à la commune de Morangis au sein du SIGEIF entraîne la transformation automatique du SIGEIF en syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) est transformé en syndicat mixte fermé suite à la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », en lieu et place de la commune de Morangis, au sein du SIGEIF pour l'exercice des compétences relatives à la distribution d'électricité et de gaz naturel .

Cette transformation emporte modification de l'article 1 des statuts tels qu'adoptés par les membres de l'établissement.

Le premier alinéa de l'article 3 des statuts est complété comme suit :

« *De nouvelles communes et des EPCI peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat (...) ».*

Article 2 : le SIGEIF est composé des collectivités suivantes :

Seine-et-Marne :

Brou-sur-Chantereine, Chelles, Courtry, Mitry-Mory, Servon, Vaires-sur-Marne, Villeparisis.

Yvelines :

Bois d'Arcy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (la), Chatou, Chesnay (le), Croissy-sur-Seine, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Maisons-Lafitte, Montesson, Rocquencourt, St-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Vésinet (le), Viroflay.

Essonne :

Ballainvilliers, Boussy-Saint-Antoine, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sous-Sénart, Igny, Longjumeau, Marcoussis, Massy, Nosay, Orsay, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous, la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » uniquement pour la ville de Morangis.

Hauts-de-Seine :

Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (la), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marne-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Suresnes, Vanves, Vaucresson, Villeneuve-la-Garenne, Ville d'Avray.

Seine-Saint-Denis :

Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Bagnolet, Blanc-Mesnil (le), Bobigny, Bondy, Bourget (le), Courneuve (la), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Ile-Saint-Denis, Lilas (les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais (le), Raincy (le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.

Val-de-Marne

Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Chevilly-la-Rue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Haÿ-les-Roses (l'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (le), Limeil-Brevannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Orly, Périgny-sur Yerres, Perreux-sur-Marne (le), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Thiais, Villejuif, Vincennes, Vitry-sur-Seine.

Val d'Oise :

Andilly, Argenteuil, Arnouville, Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Béthemont-la-Forêt, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Chauvry, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Ermont, Fontenay-en-Parisis, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Louvres, Margency, Moisselles, Monsoult, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Piscop, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Martin-du-Tertre, Sannois, Soisy-sous-Montmorency, Thillay (le), Villaines-sous-Bois, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

Article 3: Les compétences du SIGEIF sont étendues aux domaines suivants :

- infrastructures de recharge de véhicules électriques
- infrastructures de recharge de véhicules au gaz
- développement des énergies renouvelables et efficacité énergétique
- maîtrise de la demande en énergie
- distribution publique de chaleur et de froid
- Système d'Information Géographique

Article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés, à l'exception du 2ème alinéa de l'article 3, et sous réserve des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMEJEAU

Pour le préfet, et par délégation
~~la préfète, secrétaire générale~~
de la préfecture de la région Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim

Daniel BARNIER

Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Julien CHARLES

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



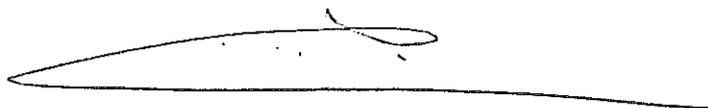
Hugues BESANCENOT

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian POUGET

Le Préfet du département du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



Christian ROCK



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014342-0024

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté inter préfectoral n ° 2014342-0030 en date du 8 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile- de-France (SEDIF)



**Arrêté inter-préfectoral n° 2014342-0030 en date du 8 décembre 2014
portant modification des statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF)**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu la délibération du SEDIF en date du 21 mai 2014 relative à la composition du bureau ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 17 juin 2014 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération du SEDIF en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts du SEDIF sont remplacés par la disposition suivante :

« Le Comité élit parmi ses membres le Président et les vices-présidents qui constitueront le Bureau, dans le respect des lois et règlements en vigueur »

Art. 2. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 8 décembre 2014

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau
contrôle de légalité et du contentieux,

Eric PLUMENJEAU

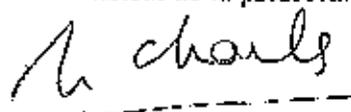
Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Pour le Préfet et par délégation
La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture

Sophie BROCAS

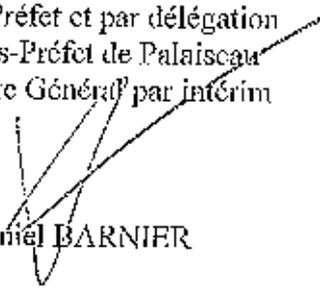
Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Nicolas de MAISTRE

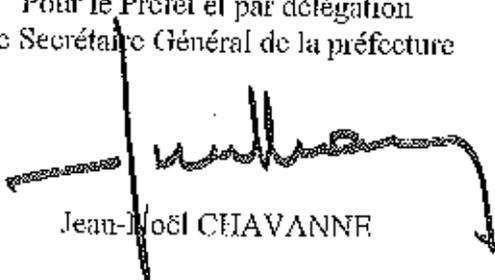
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Julien CHARLES

Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire Général par intérim


Daniel BARNIER

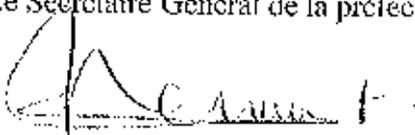
Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Noël CHAVANNE

Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian POUGET

Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Hugues BESANCENOI

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015008-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2015.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 004 du 8 janvier 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse et la fourniture d'une étude technico- économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations situées 1 - 3, rue Jean- Jacques Rousseau, ZAC Les Rada

Arrêté N° 2015008-0003 - 15/01/2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 004 du 8 janvier 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société COCA COLA ENTREPRISE
visant à encadrer l'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des
boissons et imposant des prescriptions de gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse
et la fourniture d'une étude technico-économique pour affiner ces prescriptions pour ses installations
situées 1 - 3, rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC Les Radars à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles,

VU l'arrêté n°2012 094-0001 du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté cadre préfectoral n°2013-DDT-SE-222 du 23 mai 2013 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

VU la demande d'exploitation d'une unité de fabrication de préformes pour l'embouteillage des boissons du groupe Coca-Cola Entreprise en date du 22 octobre 2012,

VU le courrier de la DRIEE de demande de compléments en date du 11 mars 2013,

VU le courrier de réponse de la société COCA-COLA Entreprise en date du 4 avril 2013,

VU la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 décembre 2009 autorisant la société Coca-Cola Entreprise à exploiter 2 forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1-3, rue JJ Rousseau, ZAC des Radars à Grigny, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2 / BE 0022 du 8 février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Coca-Cola Entreprise sur la commune de Grigny relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE / 0017 du 14 janvier 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement et notamment les limites des rejets aqueux des installations de la société Coca-Cola Entreprise situées 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, ZAC des Radars sur les communes de Grigny (91350) et de Fleury-Mérogis (91700),

VU l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société Coca-Cola Entreprise à Grigny dans le cadre d'une augmentation des capacités de production existantes.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la société Coca-Cola Entreprise le 27 novembre 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société Coca-Cola Entreprise sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières,

CONSIDÉRANT que l'établissement visé par l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

CONSIDÉRANT donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants réalisés par cet établissement pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société Coca-Cola Entreprise des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités projetées n'engendreront pas d'effets et de risques supplémentaires,

CONSIDÉRANT que les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à minimiser les risques et conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT enfin que l'opération est compatible avec le SDAGE du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 DU 9 JUILLET 2012.

Article 1.1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est annulé et remplacé par :

« ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique	Régime	TGAP
Préparation, conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230,2250 , 2251 et 2252. 1. Supérieure à 20 000 l/j	3 lignes de préparation de conditionnement de boisson Capacité de production 3,4 millions de l/j.	2253-1	A	1
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la	Capacité de production 3,4 millions de l/j.	3642-2	A	3

<p>fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p>				
<p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Injection et de soufflage de préformes.</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 99 tonnes par jour.</p>	<p>2661-1a</p>	<p>A</p>	
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.</p>	<p>Quantité des produits finis entreposée 1276 tonnes</p> <p>Volume de l'entrepôt : 125 000 m³</p>	<p>1510-2</p>	<p>E</p>	
<p>Transformation de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques 2-Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.</p>	<p>Broyage des préformes et de bouteilles</p> <p>Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 5 tonnes par jour</p>	<p>2661-2-b</p>	<p>D</p>	
<p>Stockage de polymères : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	<p>4 silos de granulés de PET de 152 m³ unitaire</p> <p>Volume susceptibles d'être stocké : 608 m³</p>	<p>2662-2</p>	<p>D</p>	
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières</p>	<p>3000 m³ de préformes et 1220 m³ autres</p>	<p>2663-2-c</p>	<p>D</p>	

<p>plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	(bouchons, étiquettes, ...)				
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieur à 6t, mais inférieur à 50 t.</p>	<p>Cuve GPL</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 tonnes</p>	1412-2-b	DC		
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3.installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de remplissage de réservoirs alimentant les moteurs</p>	1414-3	DC		
<p>Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant 2.supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de palettes en extérieur de 1500 m³ et surconditionnement 900 m³</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 2400 m³</p>	1532-2	D		
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson et au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières de 1600 kW, 500 et 500 kW</p> <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 2,6 MW</p>	2910-A-2	DC		
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>420 kW existant (usine + entrepôt) + 6 kW futurs</p> <p>Puissance cumulée : 426 kW</p>	2925	D		
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout</p>	<p>Application de colle par rouleau encolleur</p>	2940-2-b	DC		

procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Quantité maximale des produits susceptibles d'être mise en œuvre : 74 kg/j			
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit de 2714 bouteilles plastiques de Clamart et compressage pour mise en balles Quantité < 100 m ³	2714	NC	

Les installations exploitées relèvent de la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - refonte.

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3642 de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité et le document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 désigné « BREF FDM » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

Tableau récapitulatif des rubriques Loi sur l'Eau (pour mémoire)

Désignation des activités	Quantité autorisée	Rubrique de la nomenclature	A/E/D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Ypresien Volume total prélevé : 1 200 000 m³	1.1.2.0	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47276 m ² Plateforme : 29400 m ²	2.1.5.0	D

Article 1.2 :

Le chapitre 7.4 « MESURES DE MAITRISE DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« 7.4.4 Recensement des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement. »

Article 1.3 :

L'article 7.2.3.1 « ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est remplacé par :

Dans les parties de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 1.4 :

Le titre 8 « DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral n°2012.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/442 du 9 juillet 2012 est complété de la manière suivante :

« CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UNITÉ DE FABRICATION DE PRÉFORMES

Les installations et équipements à l'intérieur du bâtiment d'extension sont :

- un atelier d'injection,
- un stockage des préformes
- un local de broyage,
- un bureau de réception,
- un bureau de production,
- un local de maintenance,
- une zone de charge des batteries,
- les trémies d'alimentation des préformes des lignes n°1 et n°2 du bâtiment existant,
- la souffleuse de la ligne n°3 du bâtiment existant.

Les installations et équipements à l'extérieur du bâtiment sont :

- une aire de déchargement des granulés PET,
- quatre silos de stockage des granulés PET
- un convoyeur aérien entre les silos de stockage et les presses d'injection,
- une aire de chargement des préformes.

L'extension est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriétés.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant le stockage des préformes, l'atelier d'injection et le local de broyage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure, la hauteur sous pied de ferme excédant 8 mètres,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d’une ferme porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d’un support de couverture en matériaux M0, et d’une isolation et d’une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l’exception de la surface dédiée à l’éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l’évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le stockage des préformes, l’atelier d’injection, le local de broyage et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n’est pas directement liée à l’exploitation de l’installation sont séparés par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d’au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes sont de degré 2 heures et munies d’une ferme-porte ou d’un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface totale éclairante représente plus de 2 % de la surface globale. Cet éclairage naturel zénithal sera assuré par des skydômes de désenfumage ainsi que des skydômes orientables durant la journée.

En tout état de cause, la surface dédiée à l’éclairage zénithal n’excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l’éclairage zénithal doivent être tels qu’ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l’arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d’aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d’essais.

Les locaux sont équipés de skydômes de désenfumage en partie haute servant d’exutoire de fumée, de gaz de combustion et de chaleur en cas d’incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et représentent 2 % de la surface géométrique de la couverture. D’autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d’1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

Les commandes d’ouverture manuelles des skydômes de désenfumage sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d’exutoires, d’ouvertures ou d’éléments constitutifs de l’éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d’autre à l’aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Le réseau de sprinklage équipant l’ensemble du site est étendu au bâtiment d’extension.

Le système d’extinction automatique sprinklage est alimenté par un groupe motopompe diesel de 340 m³/h à partir d’une cuve de 800 m³. Toutes dispositions doivent être prises pour que l’ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées et de chaleur n’intervienne que postérieurement à l’opération d’extinction.

L’installation doit être accessible pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie engin d’au moins 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des issues de secours seront aménagées sur la paroi ouest de l’extension du bâtiment.

Le bâtiment d’extension est ventilé par une ventilation forcée d’un débit équivalent à 3 fois son volume par heure.

Le débouché à l’atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le sol des aires et locaux de stockage ou manipulation de produits dangereux pour l’homme ou susceptibles de créer une pollution de l’eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l’extérieur ou d’autres aires ou locaux.

D’autre part des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d’eau, en cas d’écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d’extinction d’incendie.

Dans le cas d’un éclairage artificiel, seul l’éclairage électrique est autorisé. Les appareils d’éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d’éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage à air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

CHAPITRE 8.6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU LOCAL DE STOCKAGE DES PREFORMES.

L'installation de stockage des préformes représente une surface inférieure à 5000 m². Cette cellule de stockage est séparée du local de broyage et de l'atelier d'injection par des murs coupe-feu de degré 2h, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les différents locaux sont coupe-feu de degré 2h et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le stockage sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum 1/3 de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de secours de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage se fera sur 4 niveaux (4 boîtes) soit sur une hauteur d'environ 6 mètres. En tout état de cause, la hauteur de stockage ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

CHAPITRE 8.7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE PET.

Les granulés de PET sont stockés à l'extérieur du bâtiment dans quatre silos extérieurs présentant une structure en aluminium. Chacun des quatre silos est identique. Ils sont aménagés sur une aire bétonnée imperméabilisée reliée au réseau de collecte des eaux pluviales existant.

Les caractéristiques unitaires des quatre silos sont les suivantes :

- Volume de stockage brut : 152 m³
- Volume de stockage net : 147 m³
- Diamètre : 3,5 m
- Hauteur du stockage intérieur : 15,2 m
- Hauteur totale du silo : 17,5 m
- Hauteur totale installée : 18 m
- Poids à vide : 3,5 tonnes

Ces silos sont implantés à plus de 30 mètres de la limite de propriété Est et à plus de 8 mètres du bâtiment d'extension.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS DE GESTION DE L'EAU ET DES REJETS EN PERIODE DE SECHERESSE ET LA FOURNITURE D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR AFFINER CES PRESCRIPTIONS

Article 2.1

La société COCA-COLA Entreprise met en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE qu'elle exploite sur la commune de Grigny, des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 2.2

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Article 2.3

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;

- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 2 ;
- il est interdit de rejeter des effluents non traités directement dans le milieu. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2009 modifié susvisé ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 2.4

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 2.5

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 2, 3 et 4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 2.6

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :
les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés, les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.7

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société COCA-COLA Entreprise transmet au Préfet, dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités est précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

ARTICLE 3 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

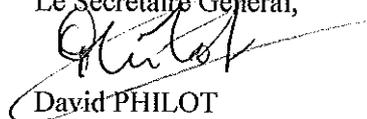
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de GRIGNY,

L'exploitant, la Société COCA COLA ENTREPRISE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015008-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/005 du 08 janvier 2015
mettant en demeure le Syndicat
Intercommunal pour la Revalorisation et
l'Élimination des Déchets et Ordures
Ménagères (SIREDOM) de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars
2012 relatif aux prescriptions générales
applicables aux installations classées relevant
du régime de l'enregistrement au titre de la
rubrique n ° 2710-2 de la nomenclature des
installations classées pour la protection de l'en

Arrêté N° 2015008-0004 - 15/01/2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/005 du 08 janvier 2015

mettant en demeure le Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son installation située au 37 quai de l'Industrie à ATHIS-MONS (91200)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 2004 délivré au SIREDOM pour l'exploitation à ATHIS-MONS (91200)- 37 quai de l'industrie de l'activité suivante :

- rubrique n°2710-2 (D) : Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public
surface : 2 235 m²

VU la lettre préfectorale du 29 mars 2013 mettant à jour la situation administrative du SIREDOM dont le siège social se situe au 5 rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, pour la déchetterie localisée au 37 quai de L'industrie à ATHIS-MONS, comme suit :

- rubrique n°2710-1-b (DC) avec bénéfice de l'antériorité : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - collecte de déchets dangereux - la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t
quantité de déchets dangereux : 2,6 tonnes

- rubrique n° 2710-2-b (E) avec bénéfice de l'antériorité : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - collecte de déchets non dangereux - le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 300m³ et inférieur à 600m³
volume de déchets non dangereux : 324 m³

- rubrique n°2711 (NC) : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume de DEEE susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m³
volume de DEEE : 20m³

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 décembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 novembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 novembre 2014, l'inspecteur a constaté que les aires de stockage des huiles usagées ne sont pas étanches. Des tâches d'huile sur le sol témoignent des écoulements fréquents à même le sol. Les eaux de ruissellement à cet endroit s'infiltrent directement dans le sous-sol. Ce qui n'exclut pas une pollution des sols et sous-sol,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que l'exploitant n'a pas pris les mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées dans le but de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIREDOM de respecter les dispositions des points III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SIREDOM, dont le siège social est situé 5 rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, exploitant une installation de collecte de déchets sise 37 Quai de l'Industrie 91200 ATHIS-MONS, est mis en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point III de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en réalisant des travaux permettant que le stockage des huiles usagées soit installé sur une surface étanche et permettant la récupération des eaux de lavage ou de ruissellement sur cette zone.

- le point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, en mettant en place un dispositif

de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'engendrer une pollution des réseaux et des milieux naturels (sols, sous sols, la Seine),

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

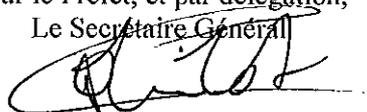
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, le SIREDOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d' ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015014-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 14 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEFA**

Arrêté n °2015.PREF.DRCL/ n °006 du 14 janvier 2015 portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Dannemois des 8 et 15 février 2015



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES**

ARRÊTÉ

2015.PREF.DRCL/ n°006 du 14 janvier 2015
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures pour
l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de Dannemois
des 8 et 15 février 2015

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014, portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêt du Conseil d'État (Section du contentieux) en date du 21 novembre 2014 rejetant la requête de Monsieur Vincent QUILLART et autres par laquelle les requérants ont demandé au Conseil d'État d'annuler le jugement du 27 juin 2014 en tant que, par ce jugement, le Tribunal administratif de Versailles a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Dannemois ;
- VU la notification de l'arrêt du Conseil d'État au Ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-878 du 27 novembre 2014 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Dannemois ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Dannemois de 842 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2015 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Dannemois qui est composé de quinze membres ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Dannemois sont convoqués le dimanche 8 février 2015 pour procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 février 2015, le cas échéant.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Dannemois au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des 2 vallées s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2014, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16 et R. 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France à Ivry, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14997*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Préfecture de l'Essonne
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
Bureau 103 et 105, 1^{er} étage
Boulevard de France
91000 EVRY

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 19 janvier 2015 au mercredi 21 janvier 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 22 janvier 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

- pour le second tour : le lundi 9 février 2015, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 10 février 2015 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 26 janvier 2015 à zéro heure et s'achève le samedi 7 février 2015 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 9 février 2015 à zéro heure et est close le samedi 14 février 2015 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 4 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 11 février 2015 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 7 février 2015 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 14 février 2015 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 8 et 15 février 2015.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 5 février 2015.

Article 10 :

Le Secrétaire général et le Président de la Délégation spéciale de Dannemois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la Préfecture de l'Essonne et dans la commune de Dannemois au plus tard le vendredi 16 janvier 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/017 du 15 janvier 2015
mettant en demeure la SNC ANTALIS de
respecter les prescriptions de l'arrêté
interpréfectoral n ° 2000.DCL/460 du 31 août
2000 pour son établissement situé à TIGERY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/017 du 15 JAN. 2015
mettant en demeure la SNC ANTALIS de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral
n°2000.DCL/460 du 31 août 2000 pour son établissement situé à TIGERY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.DCL/460 du 31 Août 2000 autorisant la société DISTRIPOLE PARISUD, dont le siège social est situé 31, Rue de Mogador à PARIS (75009), à exploiter un entrepôt couvert de stockage de papier et carton Zone d'Activités Parisud - Lot 21 - Bâtiment BC à TIGERY (91250),

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 2000 à la SNC ANTALIS, dont le siège social est situé 60, Rue Montceau à PARIS (75008), pour l'exploitation Zone d'Activités Parisud Lot 21 - Bâtiment BC à TIGERY (91250), pour les activités précédemment exploitées par la société DISTRIPOLE PARISUD,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 novembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 14 novembre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 décembre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 janvier 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 14 novembre 2014, l'inspecteur a constaté que la chaufferie en partie haute n'est pas équipée de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie, ce qui contrevient au point 1 du chapitre 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000.DCL/460 du 31 août 2000,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNC ANTALIS de respecter l'arrêté préfectoral n°2000.DCL/460 du 31 août 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SNC ANTALIS, dont le siège social est situé 60, Rue Montceau à PARIS (75008), exploitant un entrepôt de stockage de papier et carton sis Zone d'Activités Parisud Lot 21 - Bâtiment BC à TIGERY (91250), est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 1 du chapitre 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2000, en équipant la chaufferie en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

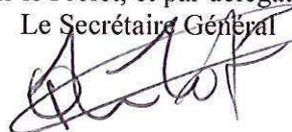
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la SNC ANTALIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de TIGERY.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015012-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

Arrêté n ° 2015/ SP2/ BAIE/ 001 du 12 janvier
2015 approuvant le cahier des charges de
cession à Monsieur Christophe OLIVIER d'un
terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIF/ 001 du 12 janvier 2015

**approuvant le cahier des charges de cession à Monsieur Christophe OLIVIER d'un terrain sis
ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtaboeuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°6 de la cession à intervenir entre SARTAS Immobilier et Monsieur Christophe OLIVIER concernant un terrain de 3 003 m² et une surface plancher de 2 250 m², sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Prefet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2015012-0002 - 15/01/2015

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

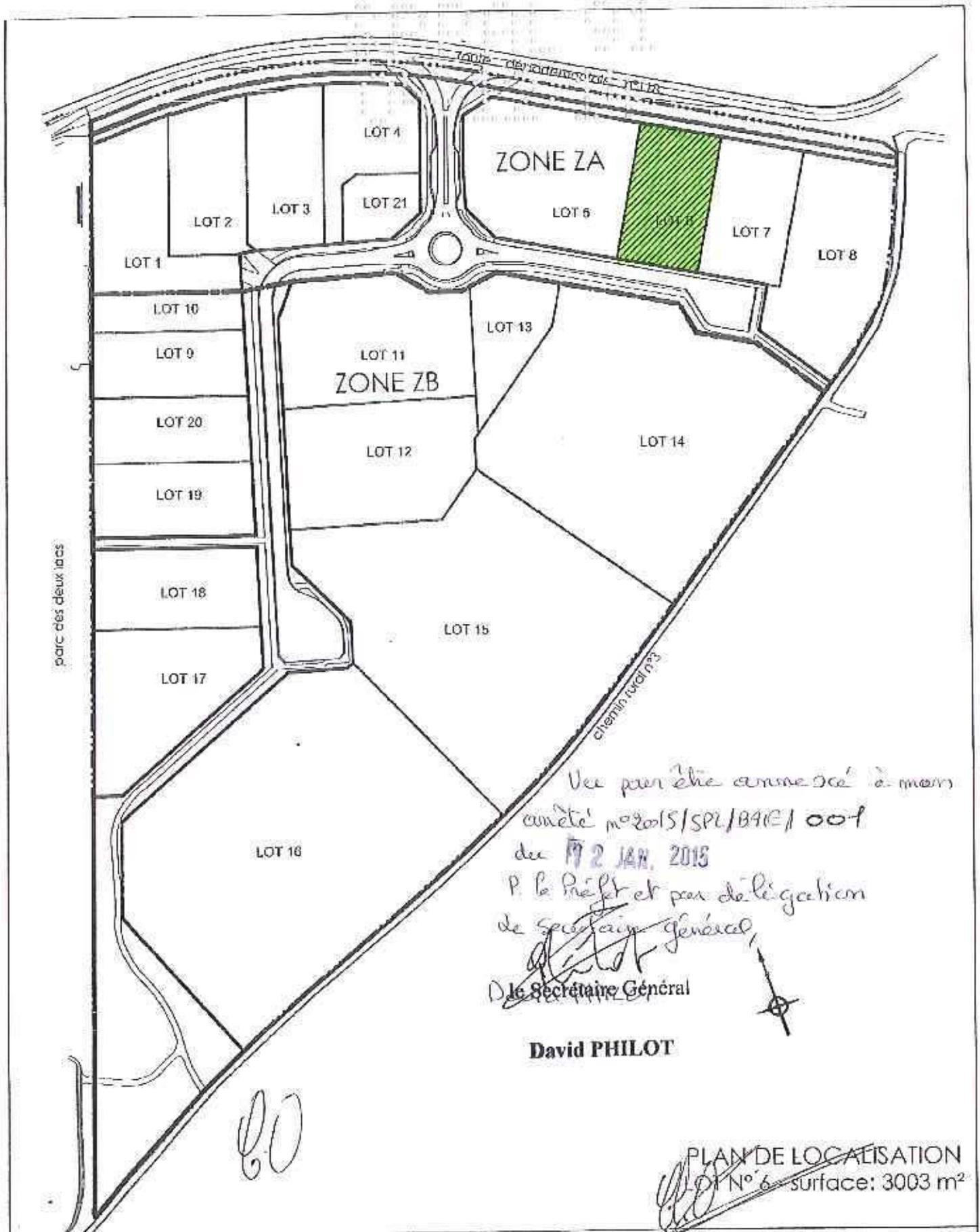
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



AMÉNAGEUR
SAREAS IMMOBILIER
2, rue Guynemer
91380 CHILLY-MAZARIN

MAIRE D'OUVRAGE
SAREAS IMMOBILIER
2, rue Guynemer
91380 CHILLY-MAZARIN

ZAC DE COURTABOEUF 9
PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE
Route Départementale 118
91140 VILLEJUST

Un pour être annexé à mon arrêté
n° 2015/SPZ/BAIE/001 du 17 JAN. 2015
P. le Préfet et par délégation
de Secrétaire général

David PHILOT

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 6 voie ZA Superficie : 3.003 m²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Butte au Berger
91380 Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2, Rue Guynemer
ZA de la butte au berger
91380 Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

M. Christophe OLIVIER
8, Rue Eugénie Cordeau
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Affectation prévue du terrain

CONFORME AUX REGLÉS DU PAZ RAZ ET DU CCCT PORTANT SUR LA ZA

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZA du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

NEANT

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 2250 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé
APPROUVE en mairie de Villejust LE ... 04 DEC. 2014

Le Maire

LE ... 27/11/2014

L'AMENAGEUR

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE

Le préfet

le Secrétaire Général

David PHILOT



Serge PLUMERAND



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015012-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 12 Janvier 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2015/ SP2/ BAIE/002 du 12
janvier 2015 approuvant le cahier des charges
de cession à Monsieur Gilles OLIVIER d'un
terrain sis ZAC de Courtaboeuf 9 à Villejust



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2015/SP2/BAIF/002 du 12 janvier 2015

approuvant le cahier des charges de cession à Monsieur Gilles OLIVIER d'un terrain sis ZAC de Courtabœuf 9 à Villejust

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-159 du 3 avril 2012 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-193 du 22 avril 2013 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté « Courtabœuf 9 » sur la commune de Villejust ;

VU le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtabœuf 9 modifié par décision du conseil municipal du 4 février 2013 ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILLOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de Villejust en date du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges du lot n°7 de la cession à intervenir entre SAREAS Immobilier et Monsieur Gilles OLIVIER concernant un terrain de 3 003 m² et une surface plancher de 2 250 m², sis ZAC de Courtabœuf 9 à Villejust.

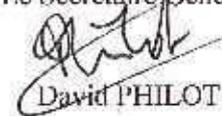
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILOT

Une parcelle annexée à mon arrêté n° 20151 SPL / BAIE / 002
du 19 2 JAN. 2015
P. de Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

David PHILOT

TITRE III

FICHE DE LOT

Identification du terrain

Pièce Jointe : Plan de situation du Lot

Adresse du terrain

ZAC DE COURTABOEUF 9 LOT N° 7 voie ZA Superficie : 3.003 m²
91140 VILLEJUST

Identité de l'Aménageur

SAREAS Immobilier
2 Rue Guynemer
ZA de la Butte Aux Bergers
91380 Chilly-Mazarin

Identité du Vendeur

SAREAS Immobilier
2, Rue Guynemer
ZA de la Butte Au Berger
91380 Chilly-Mazarin

Identité de l'Acquéreur

M. Gilles OLIVIER
15, route de Villiers
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Affectation prévue du terrain

CONFORME AUX REGLES DU PAZ RAZ ET DU CCCT PORTANT SUR LA ZA

Servitudes d'Utilité Publique applicables au terrain

A définir ou compléter éventuellement

Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

Le document d'urbanisme de référence est le PAZ-RAZ de la ZAC de Courtaboeuf 9 modifié par décision du Conseil Municipal du 4 février 2013.

Le terrain présentement vendu se situe en zone ZA du PAZ-RAZ ou AUZA du futur PLU

La construction à édifier sur le terrain devra respecter les articles du règlement de cette zone ainsi que les dispositions du titre II du présent CCCT.

Dispositions relatives à l'acquisition ou à l'édification de parkings foisonnés (ZB)

NEANT

Dispositions relatives à la densité (surface en m²)

La surface de plancher maximum susceptible d'être édifiée sur la parcelle présentement vendue est calculée en application des dispositions du PAZ-RAZ. Sur le lot concerné, la surface de plancher autorisée est de 2250 m².

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique, et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en sera détachée.

FAIT A CHILLY-MAZARIN

Le CESSIONNAIRE *Lu et approuvé*
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

LE 27/01/2015

L'AMENAGEUR *Lu et approuvé*
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

APPROUVE en mairie de Villejust LE 04 DEC 2014

Le Maire

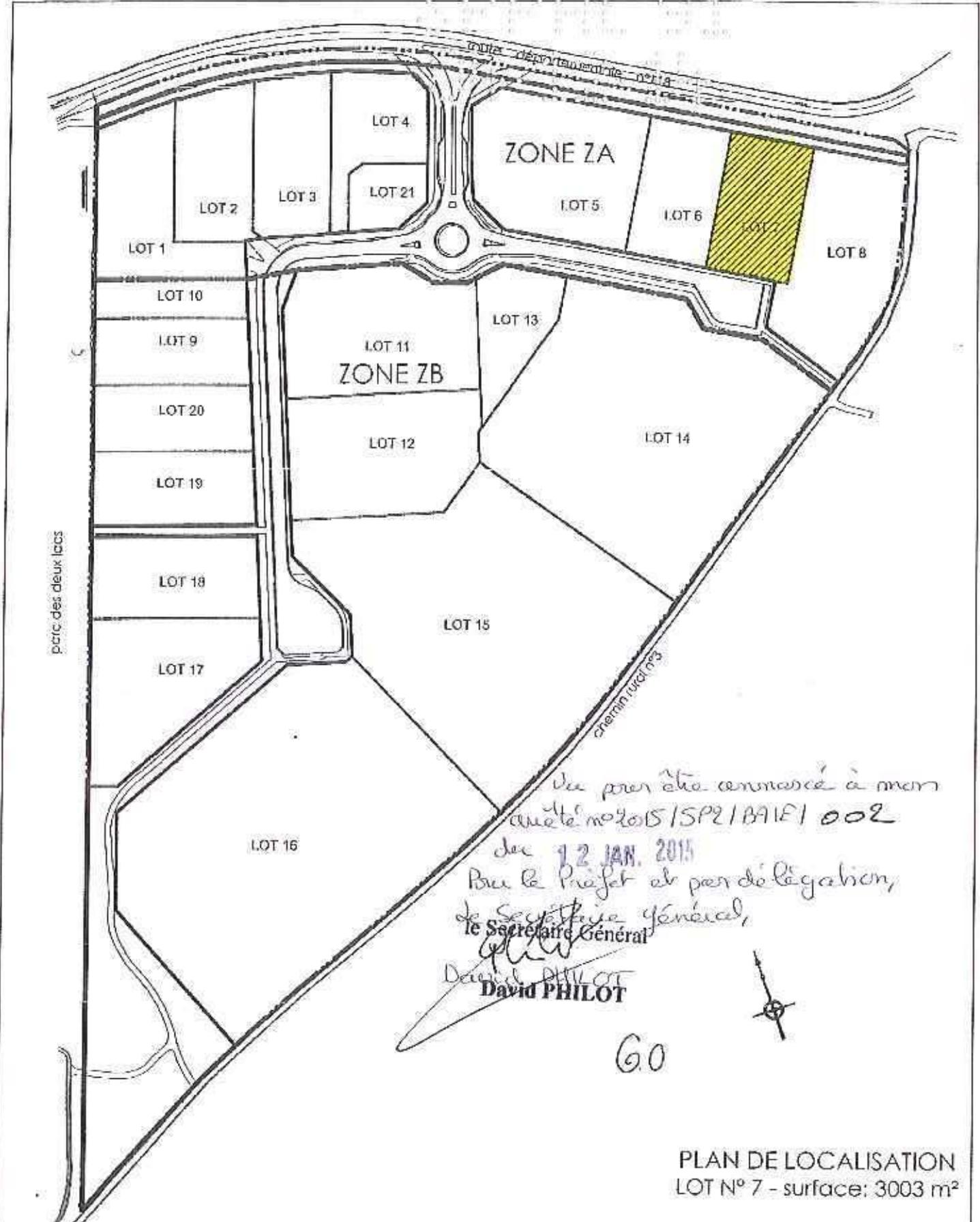
APPROUVE en préfecture de l'Essonne LE

Le préfet

le Secrétaire Général

David Philot
David PHILOT





PLAN DE LOCALISATION
 LOT N° 7 - surface: 3003 m²

AMENAGEUR
SAREAS IMMOBILIER
 2, rue Guynemer
 91380 CHILLY-MAZARIN

MAITRE D'OUVRAGE
SAREAS IMMOBILIER
 2, rue Guynemer
 91380 CHILLY-MAZARIN

ZAC DE COURTABOEUF 9
 PARC D'ACTIVITES DE L'OCEANE
 Route Départementale 118
 91140 VILLEJUST



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014357-0052

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le Président du Conseil Général

le 23 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

ARRETE CONJOINT N °2014-250 portant
fermeture des places d'accueil de jour de
l'EHPAD Le clos d'Etrechy à Etrechy -
910017888

Arrêté conjoint n° 2014-250

Portant fermeture de 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "Le Clos d'Etréchy" sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 I 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté n° 2004-05621 du 25 novembre 2004 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis 35 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), accordée à la SARL Espace Loisirs Concepts sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608) ;

VU l'arrêté n° 050057 du 11 janvier 2005 du Préfet de l'Essonne, portant refus de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Marineau » sur la commune d'Etréchy, pour absence de financements d'assurance maladie ;

VU l'arrêté conjoint n° 091624 du 9 juillet 2009 du Préfet de l'Essonne et n° 2009-00544 du 15 juillet 2009 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2011-45 du 29 mars 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580) de la SARL Espace Loisirs Concepts au bénéfice de sa filiale SAS le Clos d'Etréchy 91 ;

VU les courriers de la société ORPEA en date du 9 février 2012 et 23 mars 2012 portant information du rachat des actions du groupe mieux vivre au profit de la SA ORPEA, sans modification de la SAS le Clos d'Etréchy, titulaire de l'autorisation.

CONSIDERANT la décision de fermeture des 10 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Le Clos d'Etréchy », au bénéfice du projet de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) présentée lors de la réunion du 11 septembre 2012, par les représentants du groupe ORPEA aux services de l'ARS et du Conseil général ;

CONSIDERANT le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil général en date du 28 mars 2013 confirmant la fermeture des 10 places d'accueil de jour et actant la création d'un PASA ;

CONSIDERANT le courrier du 13 décembre 2013, accordant la labellisation du PASA à compter du 2 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il importe de régulariser par arrêté la nouvelle capacité ;

CONSIDERANT que la suppression des places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur les offres de services du territoire dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'EHPAD, répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La fermeture de 10 places de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Le Clos d'Etréchy » sis 4-5 rue de la Roche Benotte à Etréchy (91580), est accordée.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 90 places réparties comme suit :

- 88 places d'accueil en hébergement permanent, dont 30 places en unité spécialisée pour l'accueil de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 001 788 8
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [95] Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [25] Autorité mixte préfet PCG EHPAD DG partielle hébergé libre
- N° FINESS gestionnaire : 33 003 981 9 (SAS LES CLOS D'ETRECHY 91)
- N° SIREN : 491 722 906

ARTICLE 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

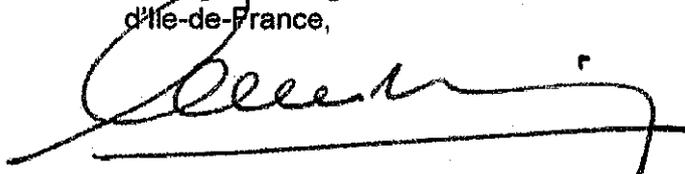
Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 23 DEC. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil général de
l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014357-0053

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le Président du Conseil Général

le 23 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social

ARRETE CONJOINT N °2014-251 portant
réduction de la capacité de l'EHPAD La
maison du cèdre bleu à St Pierre du Perray -
910814557



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2014-251
Portant réduction de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé "La Maison du Cèdre Bleu" sis 12 rue du Château à Saint-Pierre-du-Perray (91280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et suivants, L.312-1 | 6°, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU le décret 2011-1211 du 29 septembre 2011, qui prévoit un seuil minimal de 6 places pour les accueils de jour rattachés aux EHPAD ;

VU l'arrêté n° 9200044 du 15 janvier 1992, portant autorisation de création et habilitation au titre de l'Aide Sociale d'une MAPAD de 80 places sise 12 rue du Château à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ;

VU l'arrêté n° 9901667 du 5 juillet 1999, portant modification de l'arrêté n° 9200044 du 15 janvier 1992 et portant la capacité à 88 places ;

VU l'arrêté n° 02-661 du 2 mai 2002 du Préfet de l'Essonne et n° 2002-01130 du 9 avril 2002 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 58 places ;

VU l'arrêté n° 070105 du 22 janvier 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00030 du 18 janvier 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 2 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « La Maison du Cèdre Bleu » ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général de l'Essonne n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU la demande reçue le 8 novembre 2011 et complétée le 17 juillet 2012, présentée par la directrice de l'EHPAD Madame Sonia PIRES-SECRETIN, visant à la diminution de 4 places de l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de l'EHPAD « La Maison du Cèdre Bleu », et à sa mise en conformité avec le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

VU le courrier du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 28 août 2013, informant la direction de l'établissement de la caducité de l'autorisation de l'accueil de jour ;

CONSIDERANT qu'il importe de confirmer la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la suppression des places d'accueil de jour n'a pas d'incidence sur les offres de services du territoire dans la mesure où les structures d'accueil de jour existantes implantées à proximité de l'EHPAD, répondent de manière satisfaisante aux besoins locaux ;

CONSIDERANT que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition conjointe du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER :

L'autorisation de création au sein de l'EHPAD dénommé « La Maison du Cèdre Bleu », de l'accueil de jour de 10 places est caduque faute d'installation dans le délai légal de 3 ans.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité désormais fixée à 138 places réparties comme suit :

- 90 places d'hébergement permanent,
- 46 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 2 places d'accueil en hébergement temporaire.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 91 081 455 7
 - Code catégorie : [200] Maison de Retraite
 - Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
 - Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées
 - Code tarif : [21] Autorité mixte préfet PCG EHPAD tripartite DG partielle
- N° FINESS gestionnaire : 94 000 095 3 (Association pour le développement des foyers - ADEF)
- N° SIREN : 775 661 440

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 :

Tout recours contre cet arrêté devra être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

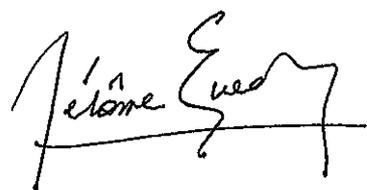
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Essonne, le Président du Conseil Général de l'Essonne et le Directeur Général des Services du Département de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Le 23 DEC. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,


Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,


Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015009-0001

**signé par
le Délégué Territorial**

le 09 Janvier 2015

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° ARS91-2015- AMB- A-4 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "AMBULANCES
REGIONALES SURBLED" sise 26 rue
Claude Lorrain 91420 MORANGIS

ARRÊTÉ n° ARS 91 - 2015 – AMB-A-4
portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS 2014/191 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU L'arrêté du Commissaire de la République n° 84.1170 du 4 avril 1984 portant agrément à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES REGIONALES SURBLED » 26 rue Claude Lorrain 91420 MORANGIS, géré par Monsieur Jean SURBLED, bénéficie de l'agrément n° 91-84-074 ;
- VU les extraits de K Bis en date du 4 juin 2007 et du 25 septembre 2014 signifiant le changement de gérant par Monsieur Michel SURBLED ;
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Commissaire de la République n° 84.1170 du 4 avril 1984 est modifié par le présent arrêté.

- ARTICLE 2 :** L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « **AMBULANCES REGIONALES SURBLED** », dont le siège social est situé **26 rue Claude Lorrain 91420 MORANGIS**, bénéficie de l'agrément n° **91-84-001** pour les véhicules et personnels dont la liste est jointe en annexe.
Cette entreprise est désormais gérée par **Monsieur Michel SURBLED depuis le 04 juin 2007.**
- ARTICLE 3 :** Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai, à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 4 :** Les gérants de l'entreprise de transports sanitaires s'obligent à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.
- ARTICLE 6 :** L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions.
- ARTICLE 7 :** Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.
- ARTICLE 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **- 9 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014174-0021

**signé par
le Délégué Territorial**

le 23 Juin 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °301 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
l'EHPAD PUBLIC DE MORANGIS -
910019462

DECISION TARIFAIRE N° 301 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
 EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) sis 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2013
- VU la décision tarifaire initiale n°36 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 498 695.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 246 522.72
UHR	0.00
PASA	77 688.04
Hébergement temporaire	42 696.80
Accueil de jour	131 788.10

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 891.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.23
Tarif journalier HT	39.06
Tarif journalier AJ	48.81

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL» (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462)

FAIT A

EURY

, LE

26 JUIN 2014

Par déléation, le Délégué territorial

M Huguet

Michel HUGUET

DÉCIDÉ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014281-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2231 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LES MAGNOLIAS à
BALLAINVILLIERS - 910015809

DECISION TARIFAIRE N° 2231 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sis 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;
- VU la décision tarifaire modificative n°1528 en date du 07/08/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 994 247.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 577 331.80
UHR	0.00
PASA	90 636.04
Hébergement temporaire	117 925.37
Accueil de jour	208 353.81

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 166 187.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	100.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	84.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	72.99
Tarif journalier HT	51.43
Tarif journalier AJ	120.44

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL» (910000033) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809)

FAIT A

EVRY

, LE

- 8 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014301-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2367 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU -
ATHIS MONS 910019058

DECISION TARIFAIRE N° 2367 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU (910019058) sis 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°383 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU - 910019058.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 092 330.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 010 511.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	81 819.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 027.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.32
Tarif journalier HT	34.80
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL RESIDENCE DU PLATEAU» (910020668) et à la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PLATEAU (910019058)

FAIT A *EVRY*

LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Hugué

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014301-0012

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2352 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LE CLOS DE THORIGNY -
COURCOURONNES - 910019470

DECISION TARIFAIRE N° 2352 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY - 910019470

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY (910019470) sis 0, R PIERRE BEREGOVOY / CERISAIE, 91080, COURCOURONNES et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n°1904 en date du 01/09/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY - 910019470.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 482 293.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 471 693.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 524.49 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	152.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	144.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	135.69
Tarif journalier HT	38.69
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL» (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CLOS DE THORIGNY (910019470)

FAIT A *Bukey*

, LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014301-0013

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N ° 2368 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LES LARRIS à BREUILLET -
910814078

DECISION TARIFAIRE N° 2368 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD "LES LARRIS" - 910814078

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES LARRIS" (910814078) sis 4, R DE LA TOURNEE, 91650, BREUILLET et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°373 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD "LES LARRIS" - 910814078.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 873 845.77 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	858 625.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	15 219.85

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 820.48 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	41.70

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COALLIA» (750825846) et à la structure dénommée EHPAD "LES LARRIS" (910814078)

FAIT A *EVRY*

, LE

28 OCT. 2014

Par délégalion, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014301-0014

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2362 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD PUBLIC DE MORANGIS -
910019462

DECISION TARIFAIRE N° 2362 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462) sis 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et géré par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL (910020510);
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2013
- VU la décision tarifaire modificative n°301 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS - 910019462.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 498 695.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 246 522.72
UHR	0.00
PASA	77 688.04
Hébergement temporaire	42 696.80
Accueil de jour	131 788.10

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 891.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.23
Tarif journalier HT	39.06
Tarif journalier AJ	48.81

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL» (910020510) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DE MORANGIS (910019462)

FAIT A BURY

, LE

28 OCT. 2014

Par déléation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014301-0015

**signé par
le Délégué Territorial**

le 28 Octobre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2375 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH -
ETAMPES- 910701481

DECISION TARIFAIRE N° 2375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1930 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481) sis 14, R GEROFOSSE, 91150, ETAMPES et géré par l'entité dénommée ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE (590035762);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°485 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH - 910701481.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 409 061.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 377 038.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 022.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 421.76 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.55
Tarif journalier HT	48.74
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE» (590035762) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON SAINT JOSEPH (910701481)

FAIT A *Evry*

, LE

28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014322-0010

**signé par
le Délégué Territorial**

le 18 Novembre 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire N °2564 portant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de l'EHPAD RESIDENCE LA
GENTILHOMMIERE - BOUSSY SAINT
ANTOINE - 910805621

DECISION TARIFAIRE N° 2564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE - 910805621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621) sis 11, R DU GORD, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et géré par l'entité dénommée SARL LA GENTILHOMMIERE (910002708);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 391 144.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 294 877.47
UHR	0.00
PASA	64 244.59
Hébergement temporaire	32 022.60
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 928.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.84
Tarif journalier HT	41.80
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL LA GENTILHOMIERE» (910002708) et à la structure dénommée EHPAD PARTIEL RESID. LA GENTILHOMMIERE (910805621).

FAIT A *EURY*, LE

18 NOV. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014356-0011

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 22 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Autorisation de transfert de gestion de la MAS
L'ALTER EGO, à Mennecey, gérée par
l'association AIDERA, à Mennecey, au profit
de l'association GAPAS située à Marc en
Baroeul

ARRETE N° 2014 –258

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE « L'ALTER EGO »
SISE 5-7 ET 12-16 RUE LAVOISIER, ZAC DE MONTVRAIN, 91540 MENNECY
GEREE PAR L'ASSOCIATION « A.I.D.E.R.A ESSONNE »
SISE ZAC DE MONTVRAIN, 5-7 RUE LAVOISIER, 91540 MENNECY**

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES
D'ACTION SOCIALE (G.A.P.A.S) »
SISE, 87 RUE DU MOLINEL, 59 700 MARCQ EN BAROEUL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 11 septembre 2014 ;
- VU** les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 4 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Alter Ego » ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un traité d'apport partiel des actifs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Alter Ego » , sise 5-7 et 12-16 rue Lavoisier, ZAC de Montvrain, 91540 MENNECY détenue par l'association A.I.D.E.R.A. Essonne est transférée à l'association Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S), sise 87 rue du Molinel, 59 700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 000 798 8
Code catégorie	:	255
Code discipline	:	917
Code fonctionnement	:	11 et 21
Code clientèle	:	437
Mode de fixation des tarifs	:	05
N° FINESS du gestionnaire	:	59 000 168 1
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014356-0012

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 22 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Autorisation de transfert de gestion de l'IME
"Notre Ecole", à Sainte Geneviève des Bois,
géré par l'association AIDERA, à Menecy, au
profit de l'association GAPAS située à Marc
en Baroeul

ARRETE N° 2014 –255

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE
L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF « NOTRE ECOLE »
SIS 2 BIS RUE DE L'EGLISE
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
GERE PAR L'ASSOCIATION « A.I.D.E.R.A ESSONNE »
SISE ZAC DE MONTVRAIN, 5-7 RUE LAVOISIER, 91540 MENNECY
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES
D'ACTION SOCIALE (G.A.P.A.S) »
SISE, 87 RUE DU MOLINEL, 59 700 MARCQ EN BAROEUL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 11 septembre 2014 ;
- VU** les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 4 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'Institut Médico Educatif « Notre Ecole » ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un traité d'apport partiel des actifs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'Institut Médico Educatif « Notre Ecole », sis 2 bis rue de l'Eglise, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS détenue par l'Association A.I.D.E.RA. Essonne est transférée à l'association Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) sise 87 rue du Molinel, 59 700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 081 418 5
Code catégorie	:	183
Code discipline	:	901
Code fonctionnement	:	13
Code clientèle	:	437
Mode de fixation des tarifs	:	05
N° FINESS du gestionnaire	:	59 000 168 1
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014356-0013

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 22 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Autorisation de transfert de gestion de l'IME
"Jean Paul", à Evry, géré par l'association
ANPEA, à Paris, au profit de l'association
GAPAS située à Marc en Baroeul

ARRETE N° 2014 –254
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DE
L'IME « JEAN PAUL »
SIS 29 ALLÉE BOISSY D'ANGLAS, 91000 EVRY
GERE PAR « L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS
AVEUGLES (ANPEA) »
SISE 12 BIS, RUE DE PICPUS, 75012 PARIS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES
D'ACTION SOCIALE (G.A.P.A.S) »
SISE, 87 RUE DU MOLINEL, 59 700 MARCQ EN BAROEUL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de « l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) » en date du 22 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de « l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) » du 11 juin 2014 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » en date du 10 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion de l'IME « Jean Paul »;
- CONSIDERANT** que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un traité d'apport partiel des actifs ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'IME « Jean Paul » sis 29 allée Boissy d'Anglas, 91000 EVRY, détenue par l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) est transférée à l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » sise 87 rue du Molinel, 59 700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 001 847 2
Code catégorie	:	194
Code discipline	:	901
Code fonctionnement	:	11 et 14
Code clientèle	:	327 et 500
Code tarif	:	05
N° FINESS du gestionnaire	:	59 000 168 1
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014356-0014

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 22 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Autorisation de transfert de gestion du
SESSAD "Le Tremplin", à Evry, géré par
l'association ANPEA, à Paris, au profit de
l'associatin GAPAS, située à Marcq en
Baroeul

ARRETE N° 2014 –256
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DU
SESSAD « LE TREMPLIN »
SIS 3 BLD DE L'YERRES, 91000 EVRY
GERE PAR « L'ASSOCIATION NATIONALE DES PARENTS D'ENFANTS
AVEUGLES (ANPEA) »
SISE 12 BIS, RUE DE PICPUS, 75012 PARIS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES
D'ACTION SOCIALE (G.A.P.A.S) »
SISE, 87 RUE DU MOLINEL, 59 700 MARCQ EN BAROEUL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de « l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) » en date du 22 juin 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de « l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) » du 11 juin 2014 ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du SESSAD « Le Tremplin » ;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un traité d'apport partiel des actifs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du SESSAD « Le tremplin » , sis 3 Bld de l'Yerres, 91000 EVRY détenue par l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA) est transférée à l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » sise 87 rue du Molinel, 59 700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 001 850 6
Code catégorie	:	182
Code discipline	:	838 et 839
Code fonctionnement	:	16
Code clientèle	:	320 et 327
Mode de fixation des tarifs	:	05
N° FINESS du gestionnaire	:	59 000 168 1
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014356-0015

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 22 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Autorisation de transfert de gestion du
SESSAD "Les Pitchounets", à Sainte
Geneviève des Bois, géré par l'association
AIDERA, à Mennecy, au profit de
l'association GAPAS située à Marçq en
Baroeul

ARRETE N° 2014 –257
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE GESTION DU
SESSAD « LES PITCHOUNETS »
SIS 6 RUE DE LA COSSONERIE, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
GERE PAR L'ASSOCIATION « A.I.D.E.R.A ESSONNE »
SISE ZAC DE MONTVRAIN, 5-7 RUE LAVOISIER, 91540 MENNECY
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS PARTENAIRES
D'ACTION SOCIALE (G.A.P.A.S) »
SISE, 87 RUE DU MOLINEL, 59 700 MARCQ EN BAROEUL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-4 et suivants, L 344-2, R 243-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 344-6 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 11 septembre 2014 ;
- VU** les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association A.I.D.E.R.A Essonne en date du 4 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » en date du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) », en sa qualité de repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion du SESSAD « Les Pitchounets »;

CONSIDERANT que cette reprise donnera lieu à la rédaction d'un traité d'apport partiel des actifs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion du SESSAD « Les Pitchounets » , sis 6 rue de la Cossonerie, 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS détenue par l'association A.I.D.E.RA. Essonne est transférée à l'association « Groupement des Associations Partenaires d'Action Sociale (G.A.P.A.S) » sise 87 rue du Molinel, 59 700 MARCQ EN BAROEUL.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'autorisation de gestion restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement	:	91 001 899 3
Code catégorie	:	182
Code discipline	:	319
Code fonctionnement	:	16
Code clientèle	:	437
Mode de fixation des tarifs	:	05
N° FINESS du gestionnaire	:	59 000 168 1
Code statut	:	60

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014342-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du montant et de la répartition de
la dotation globale 2014 prévue par le CPOM
du CESAP

DECISION TARIFAIRE N° 2673 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - ETS MEDICO-EDUCATIF DE L' ORMAILLE - 910690239

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP - 910810977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014
- VU l'arrêté en date du 02/05/1973 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L' ORMAILLE (910690239) sise 1, R FONTAINE ST MATHIEU, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CESAP (910810977) sise 17, BD AQUADO, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13EME , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 479 143.30 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 479 143.30 €;

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 686 831.00 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910810977	SESSAD CESAP	686 831.00	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 3 792 312.30 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690239	ETS MEDICO-EDUCATIF DE L'ORMAILLE	3 792 312.30	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 373 261.94 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM	
Internat	443.13

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	221.56
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CESAP» (750815821) et à la structure dénommée ETS MEDICO-EDUCATIF DE L' ORMAILLE (910690239).

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Huguet', with a long horizontal flourish underneath.

Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du montant et de la répartition de
la dotation globale 2014 prévue par le CPOM
de l'association "Les Jours Heureux"

DECISION TARIFAIRE N° 2681 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

**DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

Association LES JOURS HEUREUX – 75 072 146 6

Pour les établissements et services suivants

MAS LES JOURS HEUREUX - 910000173

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 14/02/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173) sise 8, R PIERRE MEDERIC, et gérée par l'entité LES JOURS HEUREUX (750721466) ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 décembre 2007
- VU La décision tarifaire n° 747 du 3 juillet 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association LES JOURS HEUREUX, dont le siège est situé 20 rue Ribéra 75 016 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 232 094,36 € dont 230 088 € de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF et s'établit à 436 007,86 €.
- ARTICLE 3 Le tarif journalier mentionné à l'article R 314 112 s'établit à 255,04 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES JOURS HEUREUX» (750721466) et à la structure dénommée MAS LES JOURS HEUREUX (910000173).

FAIT A *EVRY*

, LE - 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0018

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du montant et de la répartition de la dotation globale 2014 prévue par le CPOM de l'association "Les Papillons Blancs de l'Essonne"

DECISION TARIFAIRE N° 2671 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L' OREE DU BOIS - 910690338
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 910690197
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PAPILLONS BLANCS - 910815216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014
- VU l'arrêté en date du 26/11/1980 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS L' OREE DU BOIS (910690338) sise 1, R DU BOIS D'ENTRE DEUX, 91080, COURCOURONNES et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;
l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PAPILLONS BLANCS (910690197) sise 1, ALL DES PAMPOUX, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

l'arrêté en date du 02/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES PAPILLONS BLANCS (910815216) sise 11, R MAZIERES, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE - 910707777 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°767 en date du 04/07/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS L' OREE DU BOIS - 910690338

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE (910707777) dont le siège est situé 3, AV CHARLES DE GAULLE, 91021, EVRY , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 535 630.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 535 630.35 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 941 363.19 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690338	MAS L' OREE DU BOIS	6 941 363.19	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 489 866.53 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910815216	SESSAD LES PAPILLONS BLANCS	489 866.53	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 104 400.63 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
910690197	IME LES PAPILLONS BLANCS	4 104 400.63	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 961 302.53 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	293.03
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	278.25
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	213.08
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

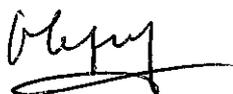
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE» (910707777) et à la structure dénommée MAS L' OREE DU BOIS (910690338).

FAIT A *EVRY*

, LE - 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0019

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du montant et de la répartition de
la dotation globale 2014 prévue par le CPOM
de l'UGECAM Ile de France

**DECISION TARIFAIRE N° 2684 PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

**UGECAM Ile de France – 75 004 259 0
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

CRP BEAUVOIR - 910510023

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/08/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP BEAUVOIR (910510023) sise 33, AV DE MOUSSEAU, et gérée par l'entité UGECAMIF (750042590) ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19 novembre 2009
- VU La décision tarifaire n°874 du 7 juillet 2014 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par UGECAM IDF dont le siège est situé 12 villa de Loursine 75014 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 631 214 €, dont 236 462 € de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit pour le CRP BEAUVOIR à 385 934.50 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 183.43€.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAMIF» (750042590) et à la structure dénommée CRP BEAUVOIR (910510023).

FAIT A

SURY

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0020

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du prix de journée 2014 du CRP
"Charlotte et Gabriel Malletterre"

DECISION TARIFAIRE N° 2650 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/09/1975 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sise 1, R DE L'ERMITAGE, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité OFFICE NAT ANC COMBATANTS (750810152) ;

VU la décision tarifaire modificative n°482 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE - 910806348

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 606.53
	- dont CNR	3 316.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 668 899.87
	- dont CNR	309 220.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 003 052.90
	- dont CNR	520 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 545 559.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 545 559.30
	- dont CNR	832 536.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	371.89
Semi internat	297.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OFFICE NAT ANC COMBATANTS» (750810152) et à la structure dénommée CRP GABRIEL ET CHARLOTTE MALLETERRE (910806348).

FAIT A *EVRY*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0021

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du prix de journée 2014 de la
MAS ADEP

**DECISION TARIFAIRE N° 2689 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS ADEP - 910700038**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS ADEP (910700038) sise 7, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91000, EVRY et gérée par l'entité ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND (750810533) ;

VU la décision tarifaire initiale n°948 en date du 09/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS ADEP - 910700038

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	681 279.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 568 434.62
	- dont CNR	7 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	952 791.82
	- dont CNR	124 675.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 202 506.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 754 730.54
	- dont CNR	131 875.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 132.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	175 643.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ADEP (910700038) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	498.64
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.ENTRAIDE POLIOS ET HAND» (750810533) et à la structure dénommée MAS ADEP (910700038).

FAIT A *Toury* , LE - 8 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Alfred
Alfred HUSUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014342-0022

**signé par
le Délégué Territorial**

le 08 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du prix de journée 2014 de la
MAS "Les Tout- Petits"

DECISION TARIFAIRE N° 2647 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 910002732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 11/03/1996 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sise 71, R DE CERNAY, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

VU la décision tarifaire modificative n°761 en date du 04/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 910002732

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	780 373.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 576 957.30
	- dont CNR	257 921.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	611 550.42
	- dont CNR	109 900.00
	Reprise de déficits	351 569.14
	TOTAL Dépenses	4 320 450.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 858 203.75
	- dont CNR	367 821.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	462 247.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 320 450.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	429.21
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

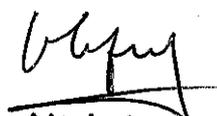
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (910002732).

FAIT A *EURY*

, LE

- 8 DEC. 2014

Par délégalion, le Délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014344-0016

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du prix de journée 2014 de l'EEP
"Les Tout- Petits"

DECISION TARIFAIRE N° 2724 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEP LES TOUT PETITS - 910800044

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 04/05/1988 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sise 0, R DES BOIS, 91470, LES MOLIERES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES TOUT PETITS (910707769) ;

VU la décision tarifaire modificative n°668 en date du 02/07/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS - 910800044

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	811 261.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 969 149.14
	- dont CNR	24 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 192.46
	- dont CNR	17 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 440 602.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 440 602.86
	- dont CNR	41 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 440 602.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	407.61
Semi internat	407.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES TOUT PETITS» (910707769) et à la structure dénommée EEP LES TOUT PETITS (910800044).

FAIT A *EURY*, LE 10 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Hugué
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014344-0017

**signé par
le Délégué Territorial**

le 10 Décembre 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Modification du prix de journée 2014 de la
MAS "L'Alter Ego"

DECISION TARIFAIRE N° 2703 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/10/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/10/2002 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sise 12, R LAVOISIER, 91540, MENNECY et gérée par l'entité A.I.D.E.R.A. ESSONNE (910814177) ;

VU la décision tarifaire modificative n°512 en date du 27/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" - 910007988

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	873 091.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 146 205.00
	- dont CNR	201 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	612 173.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 631 469.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 379 852.34
	- dont CNR	201 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 072.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	176 545.32
	TOTAL Recettes	4 631 469.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	743.26
Semi internat	497.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.I.D.E.R.A. ESSONNE» (910814177) et à la structure dénommée MAS "L' ALTER EGO" (910007988).

FAIT A

EVRY

, LE

10 DEC. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Michel HUGUET

— Délégation territoriale de l'Essonne
Département des établissements médico-sociaux
Cellule Handicap

— Affaire suivie par : Nelly MONBEL
— Courriel : nelly.monbel@ars.sante.fr

— Téléphone : 01 69 36 71 36

— Télécopie : 01 69 36 71 50

— Réf : DEMS n° 1304

— PJ : 1 décision tarifaire

— Date : 10 DEC. 2014

— Recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président
Association AIDERA
12-16 rue Lavoisier
ZAC de Montvrain
91540 MENNECY

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant total de 201 120 € sont attribués à la MAS « L'Alter Ego » située à Mennecy afin de financer :

- des licenciements pour inaptitude à hauteur de 105 000 € sur le groupe 2.

Ces crédits sont acceptés à titre exceptionnel. Vous m'informerez des licenciements effectués (postes concernés et montants des indemnités versées).

- 5 emplois d'avenir à hauteur de 96 120 € sur le groupe 2.

Chaque emploi d'avenir est financé à hauteur de 19 224 € sur une période de 3 ans. Il conviendra donc de provisionner le solde non utilisé sur 2014 pour les prochains exercices.

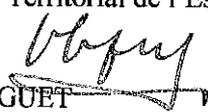
La classe 6 brute s'élève donc à 4 631 469,66 € dont 201 120 € de crédits non reconductibles.

Par ailleurs, compte tenu des informations transmises, l'activité est modifiée à hauteur de 9 978 jours, soit 8 066 journées internat et 1 912 journées semi-internat.

- Vous trouverez, ci-joint, la décision modificative correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial de l'Essonne


Michel HUGUET

Copie pour information
Monsieur le Directeur
MAS L'ALTER EGO
12-16 rue Lavoisier
ZAC de Montvrain
91540 MENNECY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015008-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 08 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2015.PREF.DDPP/01 du 8 janvier
2015 fixant la composition du comité
technique de la direction départementale de la
protection des populations de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ n°2015.PREF-DDPP/01

Fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-PREF-DDPP-76 du 4 juillet 2014 portant création du comité technique de l'Essonne résultant du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

ARRETE

Art. 1^{er} :

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UFFA-CFDT	2 sièges	2 sièges
UGFF-CGT	1 siège	1 siège
FO	1 siège	1 siège

Art. 2 :

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 7 février 2015.

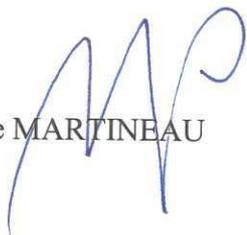
Art. 3 :

L'arrêté n°2010-PREF-DDPP/37 du 26 octobre 2010 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne est abrogé

Fait à EVRY, le 8 janvier 2015

Le directeur départemental interministériel de l'Essonne

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015012-0007

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 12 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2015.PREF.DDPP/05 du 12 janvier
2015 portant désignation des membres du
comité technique de la direction
départementale de la protection des
populations de l'Essonne.

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ n°2015/PREF-DDPP/ 5

portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportat diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-PREF-DDPP/76 du 4 juillet 2014 portant création du comité technique de l'Essonne résultant du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-PREF-DDPP/01 du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe MARTINEAU, Président	Patrick PAIGNANT
Aude FROMENT : secrétaire permanente	

Art. 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
UFFA-CFDT : Tuyet PERRIN	UFFA-CFDT : -----
UFFA-CFDT : Nicolas NEBLE	UFFA-CFDT : -----
UGFF-CGT : Karine ROUX	UGFF-CGT : Nicolas EMERY
FO : Jean-Pierre BELLOTO	FO : Aurélie RITTI

Art. 3 :

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2015

L'arrêté n°2014/PREF-DDPP/113 du 30 septembre 2014 est abrogé

Fait à EVRY, le 12 janvier 2015

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015012-0008

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 12 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2015.PREF.DDPP/06 du 12 janvier 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne.

Direction Départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ n°2015/PREF-DDPP/ 6

portant désignation des membres du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportat diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-PREF-DDPP/76 du 4 juillet 2014 portant création du comité technique de l'Essonne résultant du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-PREF-DDPP/01 du 8 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

ARRETE

Art. 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
Philippe MARTINEAU, Président	Patrick PAIGNANT
Aude FROMENT : secrétaire permanente	

Art. 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la protection des populations de l'Essonne créé auprès du directeur départemental interministériel

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
UFFA-CFDT : Tuyet PERRIN	UFFA-CFDT : Valérie ODDOS-MARCEL
UFFA-CFDT : Nicolas NEBLE	UFFA-CFDT : Bénédicte BOUEE
UGFF-CGT : Antoine DOLLE	UGFF-CGT : Bruno DEFER
FO : Jean-Pierre BELLOTO	FO : Aurélie RITTI

Art. 3 :

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2015

L'arrêté n°2012/PREF-DDPP/41 du 7 avril 2012 est abrogé

Fait à EVRY, le 12 janvier 2015

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne

Philippe MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015001-0002

**signé par
le Responsable du Pôle**

le 01 Janvier 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2015- DDFIP- n °6 portant d élégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du pôle de
contrôle et d'expertise de Massy

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et expertise de MASSY

Vu le code général des Impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANDRADE Aurore FARENC Aurélie MAUPAS Christine RAVOAHANGY Michèle	AUJAMES Philippe PARTAGE Virginie POUYET Christine RONGIONE Bruno	FABRE Sophie LONCLE Ingrid MALLET Catherine WALLE Marie-France
--	--	---

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

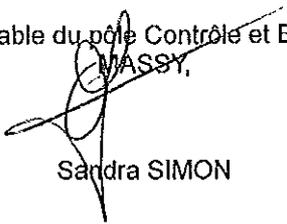
ANDRIAMBOLOLONIRINA Marie-Josée RABL-LESCALIER Frédérique	DARRIGOL Marilyn	TANGUY Nicole
---	------------------	---------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/01/2015

La responsable du pôle Contrôle et Expertise de
MASSY,


Sandra SIMON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015009-0003

**signé par
Le Comptable**

le 09 Janvier 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté 2015- DDFIP- n ° 7 portant délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du SIP de YERRES Ouest

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS COMPTABLE
SUR SITE MULTI SIP**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEJEUNE GILLES, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Sylvie	GUEMACHE Virginie	JEAN PIERRE Antoine
MINAIR Nadine	NATTES Marie-Line	POISSON Eric
SIMON Nafissa		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUGUSTINE Anissa	CHAILLET Carole	DUBOIS Sylvie
LOEUL Valérie	LOUREIRO Ofélia	LUTAI Sylvie
OMOLU Claudia	REIGNER Sonia	SYLVAIN Joanna
TALI Alphonse	TAPIERO Corinne	VILAPLANA Hélène

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALAFOSSE Claudine	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€
MICHEL Paulette	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€
OLIVIER Brigitte	Contrôleur	5 000€	6 mois	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après : -

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
-	-	-	-	-	-

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : -

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de YERRES-Ouest, SIP de YERRE-Est

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A YERRES, le 9 janvier 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Catherine JULLIERE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015012-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Janvier 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté préfectoral n ° 2015- DGFIP-
DDFIP-005 portant transfert de propriété par
l'Etat à l'établissement public de Paris- Saclay
de parcelles situées sur la commune de Gif sur
Yvette cadastrées CR 28, CR 80, CR 82,
CR84. ZAC du Moulon- Transfert n °4



ARRETE PREFECTORAL N° 2015 -DGFIP-DDFIP-005
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC
DE PARIS-SACLAY
DE PARCELLES SITUEES SUR LA COMMUNE DE GIF SUR YVETTE
cadastrées CR 28, CR 80, CR 82, CR 84
ZAC DU MOULON – Transfert n°4

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement public de PARIS-SACLAY (EPPS),

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le

dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date du 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF SUR YVETTE, ORSAY et SAINT AUBIN, l'établissement public de PARIS-SACLAY étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la déclaration d'inutilité de la parcelle CR 28 par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 novembre 2014,

Vu l'accord en date du 4 décembre 2014 de l'Ecole Supérieure d'Électricité (Supélec) au transfert à l'EPPS des emprises de 13 m², 5 254 m² et 1 164 m² correspondant respectivement aux parcelles nouvellement cadastrées CR 80, 82 et 84,

Vu le courrier en date du 12 décembre 2014 adressé par l'Établissement public PARIS-SACLAY au représentant de l'État dans le Département de l'Essonne, demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Établissement public de PARIS-SACLAY peut demander à l'État de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du budget et le président-directeur général de l'Établissement public de PARIS-SACLAY, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Établissement public, et ce dès la prise d'initiative de la ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du quartier du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Établissement public de PARIS-SACLAY respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Établissement public de PARIS-SACLAY a adressé au représentant de l'État dans le département une quatrième demande de transfert de terrains de l'État compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit à l'Établissement public de PARIS-SACLAY les parcelles d'une surface totale de 6 442 m² situées sur la commune de Gif-sur-Yvette et désignées ci-dessous, sur le plan et dans le tableau en **annexe 1 et 2** du présent arrêté :

Commune de GIF sur Yvette

Désignation des parcelles transférées:

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
CR	28	11
CR	80	13
CR	82	5 254
CR	84	1 164
TOTAL	m ²	6 442

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE objet du présent transfert : **6 442m²**

Origine de propriété des dites parcelles :

Acquisition par l'État auprès des conjoints Leroy - Beguet par acte des 9 avril et 13 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Massy le 1^{er} juillet 1969 volume 6292 n°6.

Étant précisé que les parcelles objet du présent transfert sont issues :

La parcelle CR 28 est issue de la division de la parcelle CR 16 en CR 28-29 et 30 selon PV du cadastre du 11/09/2001 publié le 13/09/2001 vol 2001P 4110.

La parcelle CR 80 est issue de la division de la parcelle CR 26 en CR 79 et 80 selon PV du cadastre du 10/12/2014 en cours de publication.

La parcelle CR 26 étant elle-même issue de la division de CR 15 en CR 26 et 27.

La parcelle CR 82 est issue de la division de la parcelle CR 30 en CR 81 et 82 selon PV du cadastre du 10/12/2014 en cours de publication.

La parcelle CR 30 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 16 en CR 28-29 et 30 par PV du cadastre du 11/09/2001 publié le 13/09/2001 vol 2001P 4110.

La parcelle CR 84 est issue de la division de la parcelle CR 69 en CR 83-84 et 85 selon PV du cadastre du 10/12/2014 en cours de publication.

La parcelle CR 69 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 37 en CR 69-70 et 71 par PV du cadastre 26/08/2014 publié le 28/08/2014 vol 2014 P03448.

La parcelle CR 37 provient de la division de la parcelle CR 34 en CR 37-38-39-40 suite à document d'arpentage publié le 28/09/2004 vol2004 P04111 et correction de formalité publiée vol2004D6644.

La parcelle CR 34 est issue de la division de la parcelle CR 27 en CR 33 et 34. La parcelle CR 27 elle-même issue de la division de CR 15 en CR 26 et 27.

Les parcelles CR 15 et CR 16 sont issues de la division de la parcelle CR2 selon PV du cadastre n°1373 du 1/09/1998 publié le 10/09/1998 vol 1998P3965.

La parcelle CR 2 provient de la réunion de A 147-148 et 149 par PV rectificatif de remaniement n° 4345 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2186. Etant précisé que ces parcelles avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n° 4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provenant de la réunion de A 131 et A 132 par PV n° 4344 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129-130-131 contenu dans l'acte de cession du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100-101-102 contenu dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677 n°3.

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Article 2

L'Établissement public PARIS-SACLAY est substitué à l'État dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Établissement public PARIS-SACLAY remboursera à l'État le prorata des impôts fonciers de l'année 2014 sur les emprises transférées.

L'État et l'Établissement public PARIS-SACLAY constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement public PARIS-SACLAY utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

– Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions.

– Dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement public PARIS-SACLAY de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Établissement public PARIS-SACLAY, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Établissement public PARIS-SACLAY ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'État pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Établissement public PARIS-SACLAY. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement public PARIS-SACLAY est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 3**.

L'EPPS prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Établissement public de PARIS-SACLAY, établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à ORSAY (91 400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIRET sous le numéro 52882537500017 et immatriculé au registre du commerce et des Sociétés d'Évry.

L'État conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le 12 10 11 2015



Le Préfet de l'Essonne
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015014-0002

**signé par
Le Comptable**

le 14 Janvier 2015

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté n ° 2015- DDFIP- n ° 4 portant
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du SIP de YERRES Est

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MESLEM, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de YERRES EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

COMETTI Marie José
POISSON Martine

DESSAINT Philippe
SCHOLASTIQUE Valérie Anne

POPOVIC Cécile
BOUAT Bernard

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAMBERT Patricia
DUPUY Catherine
LUGUET Claudine

DAVID Isabelle
RENAULT Marie Claude
MAILLARD Pascale

DE LEIRIS Véronique
LAURENT Valérie
BARBERO Karine

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
SIGNORATO Françoise	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
DAVID Chantal	Contrôleur principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
PAYET Isabelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres-Est, SIP de Yerres Ouest.

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Yerres Est, SIP de Yerres-Ouest.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Yerres, le 14 janvier 2015
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Yerres-Est,



Béatrice LESCALIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014358-0005

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 24 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté interpréfectoral n ° 2014- DDT- SE-438 bis du 24 décembre 2014 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière Juine et de ses affluents dans les départements de l'Essonne et du Loiret, pour la période 2014-2018, projetée par le Syndicat mIxté pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA)



**PRÉFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU LOIRET**

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

Direction Départementale des Territoires du Loiret
Service Eau Environnement Forêt

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2014-DDT-SE-438 bis du 24 décembre 2014

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA REALISATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE LA
RIVIÈRE JUINE ET DE SES AFFLUENTS DANS LES DEPARTEMENTS
DE L'ESSONNE ET DU LOIRET, POUR LA PÉRIODE 2014-2018,
PROJETÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET
L'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LA JUINE ET DE SES AFFLUENTS (SIARJA)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE,
PREFET DU LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, et L. 211-7 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 215-2, L. 215-14 et suivants, L. 414-4, L. 432-1 et suivants, L. 433-3, L. 435-5 et R. 214-1 et suivants, R. 214-88, R. 214-104, R. 414-23, R. 435-34 à R. 435-39 ;
- VU** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, R. 152-29 à R. 152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région centre, Préfet du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014286-0005 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 en date du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;
- VU le dossier de demande parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 12 août 2013, complété le 8 novembre 2013, par lequel le Syndicat mIxte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du programme pluriannuel des travaux d'entretien 2014-2018 de la rivière La Juine et de ses affluents ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-PREF/DCRL/BEPAFI/SSPILL/210 du 8 avril 2014 portant ouverture d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation du programme pluriannuel d'entretien et d'aménagement 2014-2018 de la Juine et de ses affluents, sollicitée par le Syndicat mIxte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA) ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du samedi 24 mai au samedi 28 juin 2014 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 11 juillet 2014 ;
- VU l'absence d'avis de l'Établissement public territorial de bassin Seine grands lacs ;
- VU le projet d'arrêté interpréfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement la réalisation du programme pluriannuel d'entretien de la rivière de la Juine et de ses affluents dans les départements du Loiret et de l'Essonne pour la période 2014-2018, projetée par Syndicat mIxte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents notifié à son président le 2 octobre 2014 et son courrier de réponse en date du 2 octobre 2014 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et que le maître d'ouvrage prévoit de demander une participation financière aux riverains,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Essonne et du Loiret

ARRETENT

Article 1 :

Conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, est déclarée d'intérêt général, au profit du Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA - Centre d'affaires « Burochettes » - Bureau 17 - Centre commercial « Les Rochettes » – 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY), la réalisation du programme d'entretien pluriannuel de la rivière Juine et ses affluents pour la période 2014-2018, sur le territoire des communes : d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire et Saint-Vrain, situées dans le département de l'Essonne, et de la commune d'Autruy-sur-Juine, située dans le département du Loiret.

Le SIARJA est également autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagement prévu dans le dossier de demande en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Article 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par ces travaux figurent dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration.

La commune de Vert-le-Petit est non adhérente au Syndicat mIxe pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et de ses Affluents (SIARJA).

Article 3 :

Les travaux sont réalisés de façon à :

- limiter la prolifération d'herbiers sur des secteurs sensibles par le faucardage sélectif,
- limiter l'envahissement par les herbacées par un fauchage partiel et sélectif des berges,
- favoriser la diversification des habitats par le traitement de la végétation rivulaire,
- renforcer la stabilité des berges par des plantations d'arbres et arbustes,
- limiter la prolifération de la Renouée du Japon,
- éviter la dispersion des déchets et la pollution,
- conforter les berges et entretenir les aménagements existants,
- limiter la banalisation du milieu naturel,
- désenvaser localement des secteurs par un curage ponctuel en cas de nécessité avérée.

Article 4 :

Les travaux de faucardage et de fauchage sélectifs sont réalisés en période de développement végétal herbacé et développement des herbiers, d'avril à octobre et hors période de frai des poissons.

Article 5 :

Le recours au faucardage reste localisé, selon le développement excessif des herbiers. Le faucardage sélectif est strictement limité au minimum et se concentre essentiellement sur les secteurs sensibles (zones à proximité de cressonnières et secteurs sensibles au niveau des inondations en milieu urbain).

Ce faucardage peut s'effectuer en bateau ou manuellement.

Article 6 :

Le fauchage des berges de la Juine est mis en place pour limiter la pousse massive d'ortie puis garantir un passage aisé le long des berges des cours d'eau pour les promeneurs, pêcheurs, garde-rivière, en limitant l'envahissement par les herbacées.

Deux types de pratique d'entretien des berges sont mises en place : le fauchage partiel des berges pour maintenir la végétation du talus et le pied de berge ou l'absence de fauchage afin de permettre le maintien ou l'installation d'hélophytes.

Le linéaire de fauche annuel du programme 2014-2018 se base sur une estimation de l'ordre de 88 000 mètres linéaire de cours d'eau. Les linéaires forestiers ou linéaires sans accès public ne sont pas fauchés.

Article 7 :

Les plantations d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes sont réalisées de février à avril et d'octobre à novembre en période de repos végétatif et hors période de gel.

Les secteurs concernés par des plantations ne sont pas définis dans ce programme pluriannuel d'entretien, cela dépendra essentiellement des opportunités et des nécessités à venir.

Pour les travaux de plantation en berge privée et pour les travaux d'entretien, une convention est nécessaire entre le propriétaire et le pétitionnaire pour permettre le passage du Syndicat sur la parcelle privée.

Article 8 :

Les travaux de lutte contre la Renouée du Japon sont essentiellement réalisés de mars à août (période de développement de la plante).

Article 9 :

Les travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion sélective des embâcles sont réalisés de septembre à avril, hors période végétative et période de nidification. En dehors de cette période, des retraits d'embâcles pourront être réalisés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 10 :

En cas d'accumulation de sédiments jugée excessive par le Syndicat, ce dernier doit organiser sur site une réunion avec les services de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et des DDT (Direction Départementale des Territoires) de l'Essonne et/ou du Loiret afin de valider ou invalider la nécessité de procéder à un curage ou à un simple déplacement de sédiments.

Article 11 :

Les travaux de reprises de berges concernent :

- la reprise de la berge en rive gauche sur 100 ml sur la commune d'Etrechy :
 - enlèvement du tunage en bois en mauvais état,
 - remettre le tunage bois affleurant,
 - mettre en place un boudin d'hélophytes,
 - retaluter la berge en pente douce jusqu'aux barrières délimitant le parc.
- la reprise de la berge sur 25 à 30 ml + 22 ml sur Juineteau (Bas Canal) sur la commune d'Etampes
 - enlèvement de l'ancienne protection hétéroclite,
 - disposer des blocs dans le fond pour servir d'assise,
 - mettre en place 1 à 2 boudins de lits de plants et plançons,
 - retaluter la berge en pente douce.

Article 12 :

Les travaux de diversification du lit et des habitats concernent le bief de la Confluence sur la Murette de Guillerval à Saclas sur 150 ml :

- terrassement en déblai-remblai des vases pour recréer un chenal central,
- dépôt des vases pour conforter les amorces de banquettes en pied de berge,
- plantation et repiquage d'hélophytes sur les banquettes.

Ce type de travaux de diversification du lit pourra être mis en place sur d'autres secteurs en fonction des opportunités et après validation du service en charge de la police de l'eau dans le département de l'Essonne et/ou du Loiret.

Article 13 :

Les travaux étant définis pour une période de 5 ans, une programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3, N+4) a été définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément à la liste par année et par bief mentionnée dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général.

Article 14 :

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des dates et modalités d'intervention.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics dans le lit des rivières sont interdites.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau à la suite des interventions sur la végétation.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de retraits d'embâcles ne doivent pas être stockés en zone inondable.

Article 15 :

Le pétitionnaire doit informer les services de la police de l'eau des départements de l'Essonne et du Loiret du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

Article 16 :

Un bilan annuel des travaux effectués et des montants engagés sera adressé aux services de la police de l'eau du Loiret et de l'Essonne.

Article 17 :

L'estimation globale financière du coût des travaux sur 5 ans est de l'ordre de 2 050 000 Euros H.T, soit 2 451 800 Euros TTC.

Le plan de financement prévisionnel des travaux est le suivant :

- subvention du Conseil Général du Loiret9 000 Euros,
- subvention du Conseil Général de l'Essonne721 000 Euros,
- subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie808 000 Euros

Total des subventions1 538 000 Euros

Reste à la charge du SIARJA512 000 Euros

Les dépenses non-subsidées seront réparties entre le syndicat et les propriétaires riverains.

Le syndicat percevra, par l'intermédiaire de la direction départementale des finances publiques, une taxe auprès des propriétaires qui est calculée au prorata de leur linéaire de berges. Le coût au mètre linéaire sera fixé chaque année par le Comité syndical qui examinera, dans le sens de l'intérêt, l'évolution du coût et de l'importance des prestations réalisées.

Article 18 :

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives de la Juine et de ses affluents et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 19 :

La présente déclaration d'intérêt général est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

En application de l'article R. 214-97 du Code de l'Environnement, le présent arrêté devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux ans, les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 20 :

En application de l'article R. 214-96 du Code de l'Environnement, le Syndicat mIkte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière La Juine et de ses Affluents demande une nouvelle déclaration d'intérêt général, dans les cas suivants :

- 1) s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- 2) s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel déclaré d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Article 21 :

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux prévus aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 24 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Loiret.

Une copie en sera déposée dans les mairies d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain et d'Autruy-sur-Juine, aux fins de consultation.

Les mairies concernées devront procéder à l’affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d’un mois et adresser procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité au Préfet de l’Essonne et au Préfet du Loiret.

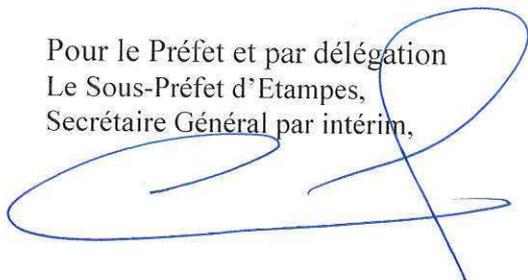
Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l’État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>) et sur le site internet de l’État en Loiret (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Loi-sur-l-eau/Procedure-soumise-a-autorisation-Enquete-publique>).

Article 25 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Essonne, le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet d’Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l’Essonne, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président du Syndicat mixte pour l’Aménagement et l’Entretien de la rivière La « Juine » et de ses Affluents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux Maires des communes d’Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Boissy-la-Rivière, Bouray-sur-Juine, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chamarande, Etampes, Etrechy, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Mereville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Vrain et Autruy-sur-Seine ainsi qu’au Délégué de l’Office National de l’Eau et des Milieux aquatiques et à la Fédération de pêche de l’Essonne et du Loiret pour la protection des milieux aquatiques.

Fait à EVRY

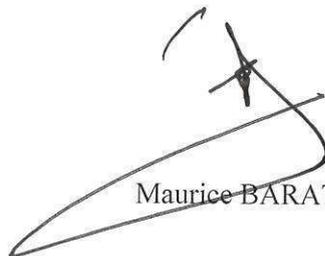
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d’Etampes,
Secrétaire Général par intérim,



Ghyslain CHATEL

Fait à ORLEANS

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Maurice BARATE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 15 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté préfectoral n ° 3 du 15 janvier 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AO111 et AO45 situé au 15 bis impasse des Amaryllis et chemin de Chouanville à Linas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 3 du 15 janvier 2015
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain
à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien cadastré AO111 et AO45 situé
au 15 bis impasse des Amaryllis et chemin de Chouanville à Linas**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal n°35 du 11 juillet 2000, modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain et l'instituant sur les zones U, NA et NAU du POS approuvé le 11 juillet 2000, modifié le 19 février 2002 et le 2 avril 2008,

VU l'arrêté préfectoral n° 327-2014-DDT-SHRU du 13 août 2014, prononçant au titre de la période triennale 2011-2013 la carence de la commune de LINAS, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Île-de-France ;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 précité ;

VU la convention d'intervention foncière signée le 7 juin 2009 par la commune de LINAS et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, modifiée par avenant en date du 06 octobre 2014 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Linas le 17 novembre 2014 concernant la cession du bien cadastré AO111 et AO45 situé 15 bis impasse des Amaryllis et chemin de Chouanville appartenant à Madame Suzanne METAIRIE au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ces deux parcelles, remembrées avec les parcelles voisines de la commune, pour la réalisation d'une opération mixte comprenant au minimum 50% de logements locatifs sociaux participe à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de LINAS le 17 novembre 2014 concernant la cession du bien cadastré AO111 et AO45 situé 15 bis impasse des Amaryllis et chemin de Chouanville appartenant à Madame Suzanne METAIRIE au prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Article 2 :

Ce bien participera à la réalisation de l'objectif de développement de logements sociaux en application des articles L.302-5 et L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A Monsieur le Maire de LINAS
- A Monsieur le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier Île-de-France dont le siège est situé à PARIS (75014) 4-14 rue Ferrus,

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

Fait à Evry, le 15 JAN. 2015
Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2015012-0001

**signé par
le délégué adjoint**

le 12 Janvier 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'Agence Nationale de
l'Habitat

Monsieur **Yves RAUCH**, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n° 2014-051 du 03 mars 2014.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur **Olivier de SORAS**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick BRIE**, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Adjoint au Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Simon MOLESIN**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Tristan MOUYNÀ-HAINRY**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame **Emilie JEANNESSON-MANGE**, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Leïla ZOUILAÏ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable par intérim du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 7 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Adjoint de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 8 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux public de l'Etat Adjoint au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 9 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Simon MOLESIN**, ingénieur des ponts et des forêts, Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 10 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur **Tristan MOUYNA-HAINRY**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Adjoint au Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 11 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Emilie JEANNESSON-MANGE, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, Adjointe au Responsable du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départemental des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 12 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Leïla ZOUILAÏ, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Responsable par intérim du Bureau du Parc Privé du Service Habitat et Renouvellement Urbain de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 13 :

Délégation est donnée à Madame Josiane LONGOMO-LOKULI, instructrice, aux fins de signer :

- 1) les accusés de réception ;
- 2) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 14 :

Délégation est donnée à Madame **Marie-Rose MENDES-SEMEDO**, instructrice, aux fins de signer :

- 3) les accusés de réception ;
- 4) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 15 :

Délégation est donnée à Madame **Béatrice CHAYRIGUET**, instructrice, aux fins de signer :

- 5) les accusés de réception ;
- 6) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 16 :

Délégation est donnée à Madame **Louise CHAZOT**, instructrice, aux fins de signer :

- 7) les accusés de réception ;
- 8) les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 17 :

La présente décision prend effet le

Article 18 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 19 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à **EVRY**, le **12 JAN. 2015**

Le Délégué Adjoint de l'Agence


Yves RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014345-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °432 du 11 décembre
2014 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
accessibilité du groupe scolaire David Régnier
à Verrières le Buisson



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 432 du 11 DEC. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité du groupe scolaire David Régnier
Verrières-le -Buisson

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 645 14 10004 assortie d'une demande de dérogation pour ne rendre accessible qu'un seul bâtiment (école David Régnier) sur les 3 composant le groupe scolaire en raison de disproportion manifeste entre le coût de la mise en accessibilité et le budget prévisionnel, des contraintes architecturales et environnementales des deux autres bâtiments (Paul Fort 1 et 2), enregistrée le 7 août 2014 et complétée le 3 septembre 2014, sollicitée par la commune de Verrières-le-Buisson pour la mise en accessibilité du groupe scolaire David Régnier, situé 3, rue Fabre à Verrières-le-Buisson;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 novembre 2014 ;

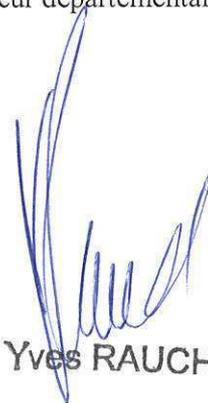
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit de bâtiments existants soumis à des contraintes liées à l'environnement et à l'architecture du bâtiment dont la mise en accessibilité entraînerait un coût disproportionné par rapport au budget prévisionnel, pour lesquels s'appliquent les dispositions de l'article R- 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- **CONSIDERANT** que les écoles Paul Fort 1 et 2 et l'école David Régnier ne forment qu'un seul et unique établissement ;
- **CONSIDERANT** que l'école David Régnier sera rendue totalement accessible à tout type de handicap ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte sur l'ensemble du site ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Verrières-le-Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014345-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °431 du 11 décembre
2014 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'agence GMF à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°431 du 11 DEC. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence GMF
Juvisy-sur-Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 14 10010 assortie d'une demande de dérogation pour pour l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée en raison de la présence d'une marche de 9 cm de haut, enregistrée le 18 août 2014 et complétée le 23 octobre 2014, sollicitée par la GMF Assurance représentée par M. Alain Gode pour la mise en accessibilité de l'agence GMF située 36 rue de Montessuy à Juvisy-sur-Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 novembre 2014 ;

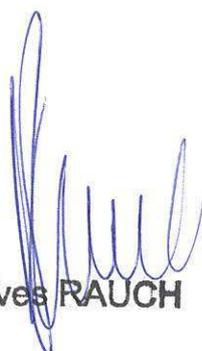
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un bâtiment existant de 5^e catégorie soumis à des contraintes liées à l'environnement du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R- 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- **CONSIDERANT** qu'une rampe amovible permettra de franchir le dénivelé de 9 cm au droit de l'entrée ;
- **CONSIDERANT** qu'une sonnette permettra de demander le déploiement de la rampe ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Juvisy-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014345-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °434 du 16 décembre
2014 refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement du
restaurant "comme à la maison" à Yerres



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

1 DEC. 2014

2014-DDT-SPAU n°434 du
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du restaurant
« Comme à la maison »
Yerres

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 691 14 10009 assortie d'une demande de dérogation pour pour l'impossibilité technique de rendre accessible le local aux personnes à mobilité réduite en raison de la présence d'une marche de 18 cm au droit de l'entrée, et pour l'absence de sanitaires adaptés, enregistrée le 2 septembre 2014, sollicitée par la SAS les « 12 commandements culinaires » représentée par M. Sébastien Jimenez, pour la mise en accessibilité du restaurant « Comme à la maison » situé 35 rue Charles de Gaulle à Yerres, n° de SIRET 797 876 788 000 11;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 novembre 2014 ;

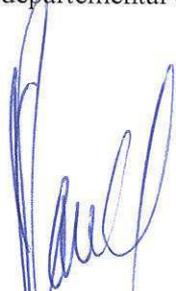
- **CONSIDERANT** que les impossibilités techniques avancées par le demandeur en vertu de l'article R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation n'ont pas été démontrées ;
- **CONSIDERANT** que toutes les solutions de mise en accessibilité n'ont pas été étudiées (rampe amovible, ascenseur, élévateur) ;
- **CONSIDERANT** qu'une partie des prestations (sanitaires) se trouve uniquement délivrée au R+1, et que la construction d'un ascenseur n'a pas été étudiée ;
- **CONSIDERANT** que la porte des sanitaires conservera une largeur de 72 cm alors qu'aucune contrainte technique n'a été démontrée empêchant sa mise en conformité à 83 cm de passage utile ;
- **CONSIDERANT** que l'aménagement intérieur n'est pas dessiné sur les plans, et qu'il est impossible de vérifier la conformité des emplacements assis accessibles aux personnes en fauteuil roulant ni le respect des largeurs de circulation au regard des articles 16 et 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
- **CONSIDERANT** qu'il n'est pas précisé le moyen par lequel les personnes en situation de handicap pourront se signaler au personnel et demander de l'aide pour entrer dans le restaurant ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014345-0007

**signé par
le Directeur Départemental**

le 11 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °433 du 11 décembre
2014 refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en
accessibilité de l'hôtel Krystal à Evry



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 433 du 11 DEC. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en accessibilité de l'hôtel Krystal
Évry

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 14 10042 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant deux commerces situés en RDC de l'hôtel Krystal, en raison de la présence d'une marche de 11 cm de haut au droit de leur entrée, enregistrée le 29 août 2014 et complétée le 29 septembre 2014, sollicitée par la SARL HN&S et représentée par M. Ben Mohamed Hamdi, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel Krystal situé 30 rue du Bras de Fer à Évry;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 novembre 2014 ;

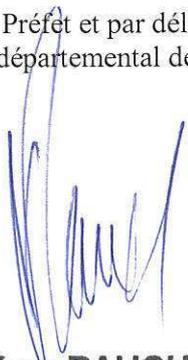
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une mise en conformité totale de l'établissement aux règles d'accessibilité ;
- **CONSIDERANT** que la possibilité d'utiliser une rampe amovible pour permettre un accès aux commerces pour les personnes en fauteuil roulant n'a pas été envisagée ;
- **CONSIDERANT** que toutes les pièces complémentaires demandées, nécessaires à la bonne compréhension du dossier, n'ont pas été fournies
- **CONSIDERANT** que l'espace de manœuvre devant la porte de l'hôtel ne respecte pas les valeurs réglementaires définies dans l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;
- **CONSIDERANT** que la notice d'accessibilité ne précise pas la conformité des chambres aux dispositions du III de l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014350-0015

**signé par
le Directeur Départemental**

le 16 Décembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °437 du 16 décembre
2014 accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la réhabilitation des
Arènes de l'Agora à Evry.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 43 du 16 DEC. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la réhabilitation des Arènes de l'Agora
Évry

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG-BAJ-122 du 3 mars 2014 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 14 10014 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique d'installer un ascenseur afin de rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant un des deux salons situé au niveau 93,4, enregistrée le 17 octobre 2014, sollicitée par la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne représentée par M. Chouat, pour la réhabilitation du complexe les Arènes de l'Agora, Place de l'Agora à Évry;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 26 novembre 2014 ;

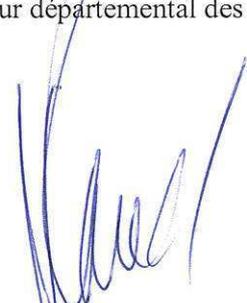
- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles, pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R- 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- **CONSIDERANT** que la construction d'un ascenseur pour rendre accessible le salon côté Place de l'Agora n'est pas possible sans toucher à la structure du bâtiment mitoyen ;
- **CONSIDERANT** que les prestations de ce salon seront identiques à celles du salon accessible par ascenseur côté rue des Mazières ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ont été pris en compte sur l'ensemble du site ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE .

Article 2: Le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Évry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015005-0002

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 05 Janvier 2015

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté 2015- DSDEN- SG n °01 du 05 janvier
2015 portant modification des membres de la
CAPD



Évry, le 5 janvier 2015

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Essonne

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
Commissions administratives paritaires
VU le procès-verbal des élections à la Commission Administrative
Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs
des écoles de l'Essonne du 5 décembre 2014,
VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant
délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur
académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur
TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation
Nationale de l'Essonne,

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

**ARRETE n° 2015.DSDEN.SG.n° 01
Du 05 janvier 2015**

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter
l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des
Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale
de l'Essonne
Monsieur Denis LEJAY, directeur académique adjoint
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Éducation Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame DICOSTANZO, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Monsieur VIALATTE, Attaché d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Madame HENTIC Sylvie, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame TOUTAIN CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame KRYS Patricia, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur DUMAS-PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Madame DUMERCQ Stéphanie, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame SABOURIN Christine, SNUDI-FO
Monsieur BARS Jean-Rémi, SNUDI-FO
Madame CANAL Cécile, SNUDI-FO,
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame BRULE Nathalie, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015008-0005

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 08 Janvier 2015

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté 2015- DSDEN- SG n °02 du 08 janvier
2015 portant modification des membres du
CTSD suite aux élections professionnelles

Évry, le 08 janvier 2015

Secrétaire Générale

SG/2015

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 4 décembre 2014 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants des personnels au sein du comité technique spécial départemental,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

ARRETE N°2015 – DSDEN – SG n°02 du 08 janvier 2015

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education
Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Alain GOINY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Stéphane LANGLOIS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Thierry DEJEAN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015012-0004

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 12 Janvier 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/135 du
12 janvier 2015 Autorisant la société NORD
RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg
68800 Vieux- Thann BP 67 - 68802 THANN
Cedex à déroger à la règle du repos dominical
pour son client la société CHRONOPOST
située à CHILLY- MAZARIN les dimanches
18 janvier et 1er février 2015



PREFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T N° 2014/PREF/SCT/14/135 du 12 janvier 2015

Autorisant la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg
68800 Vieux-Thann BP 67 - 68802 THANN Cedex à déroger à la règle
du repos dominical pour son client la société CHRONOPOST située à
CHILLY-MAZARIN les dimanches 18 janvier et 1^{er} février 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe,
en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à
compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant
Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité
territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent
VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 12
décembre 2014 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité territoriale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 décembre 2014 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et de la commune de CHILLY-MAZARIN ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU les avis favorables émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 16 décembre 2014 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer trois salariés les dimanches 18 janvier et 1^{er} février 2015,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement de vingt et un motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN,

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST, cette sécurité ne pouvant être assurée que le dimanche, les salariés de CHRONOPOST ne travaillant pas ce jour là,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 Vieux-Thann BP 67 68802 THANN Cedex est autorisée à employer **trois salariés volontaires** les dimanches 18 janvier et 1^{er} février 2015, pour son client CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne

Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015007-0002

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 07 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées.

PREFET DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2015-001

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 3 novembre 2014 par le Conseil Général de l'Essonne ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 16 décembre 2014 ;
- VU** L'arrêté n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'opérations en faveur de la protection des amphibiens et notamment d'inventaires, les agents du Conseil général de l'Essonne cités à **l'article 2**, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER** les spécimens (mâles, femelles et larves) des espèces suivantes :

Salamandra salamandra, Triturus cristatus, Lissotriton helveticus, Lissotriton vulgaris, Alytes obstetricans, Bufo bufo, Bufo calamita, Hyla arborea, Pelophylax kl.esculatus, Pelophylax lessonae, Pelophylax ridibundus, Rana dalmatina, Rana temporaria, Pelodytes punctatus.

ARTICLE 2

Les agents visés par cette autorisation sont :

Matthieu DAUDE, Julien DAUBIGNARD, David BINVEL, Nicolas TALBORDET.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable du 1 janvier 2015 au 31 décembre 2016 dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4

Dans le cadre d'animations de sensibilisation auprès du grand public et de scolaires, **aucune manipulation de spécimens par le public ne devra être faite.**

ARTICLE 5

Des mesures de protection sanitaire pour éviter la propagation des chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 7

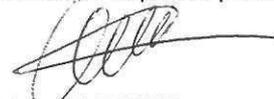
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Dans le même délai de deux mois, l'administré peut également présenter un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 07/01/2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La chargée de mission espèces protégées



Irène OUBRIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015015-0003

**signé par
le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile- de-
France**

le 15 Janvier 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté n °2015- DRIEE-126 du 15 janvier
2015 portant subdélégation de signature de
Monsieur Alain VALLET, ingénieur général
des mines, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie d'Île- de- France à ses collaborateurs



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n°2015-DRIEE IdF-126 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2^{ème} de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1^{er} de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2013

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Essonne portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis du de Monsieur le préfet de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

à l'exception de ceux concernant les sujets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à VIII, XI de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous ainsi que les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

- Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
- Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (dé-

crets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).
- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêté préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – **SOUS-SOL** (Mines et Carrières)

- Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
- Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
- déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – **ÉNERGIE**

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
 1. Récipissés de demande d'approbation,
 2. consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 3. décisions de prolongation des délais,
 4. arrêtés d'approbation ou de rejet.

2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1^{er} du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

VI – ICPE

- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (articles L512-7 et suivants et R512-11 du Code de l'Environnement)
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement
- Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R. 512-11 du Code de l'Environnement),
- Arrêtés de mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration (Art. L. 514- 2 du Code de l'Environnement),
- Actes relatifs au changement d'exploitant, ne nécessitant pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter
- Actes pris dans le cadre des cessations d'activité (Art. R. 512-46-25 et suivants du CE, R. 512-39-1 et suivants du CE et R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement) hors arrêté complémentaire,
- Délivrance des agréments Véhicule hors d'usage, pneumatique et huile usagées prévu au chapitre III titre IV Livre V du code de l'environnement et mesures de publicité associées,
- Procédure instituant les servitudes d'utilité publique sans enquête publique prévue à l'article L 515-12 du code de l'environnement

VII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
 5. délivrance de récépissés de déclaration
 6. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 7. arrêtés de prescriptions complémentaires,
 8. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au

CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),

- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

1. les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de l'a DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet de l'Essonne est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

XI – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

Actes et décisions prises sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- instruction des permis de recherche
- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure

- suivi des inspections

Géothermie :

- arrêté de prescriptions complémentaires
- arrêté de mise en demeure
- arrêté de changement d'exploitant
- suivi des inspections

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M.Pascal LECLERCQ, service énergie climat véhicules
- M.Jean-Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Jean-Marie CHABANE, Chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Claire TRONEL, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI responsable du pôle véhicules est
- M.Jean-Daniel RUSSO adjoint au responsable du pôle véhicules est
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules Nord
- M. Baptiste LORENZI, chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au chef de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine
- M. Antoine BRUNAUX chef du pôle véhicules ouest à l'unité territoriale des Hauts-de-Seine

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par ::

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Guillaume BAILLY, responsable du pôle équipements sous pression EST ,

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M.Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M.Pierre JEREMIE adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances.
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations,

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- M.Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Julien ASSOUN, chef du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoit JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Sandrine ROBERT, chef du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- Mme Maud GOBLET, adjointe au chef de l'unité territoriale de l'Essonne.

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau,
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau,
- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Laurent OLIVÉ, chef de l'unité territoriale de l'Essonne,
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Laetitia DE NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, chef du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M. Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M. Fabrice ROUSSEAU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- M. Alain BROSSAIS, chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M. Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises

Pour les affaires relevant du point XI, par :

- M.Sébastien DUPRAY chef du service eau sous-sol,
- M Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service de l'eau et du sous-sol.
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, adjoint au chef du service eau et sous-sol.

ARTICLE 3. Sont exclus de la présente subdélégation les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- les procédures d'enquête publique
- les servitudes
- l'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains,
- l'enregistrement au titre des ICPE
- l'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures
- l'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure de déposer un dossier d'autorisation et de déclaration
- les levées de mise en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evry, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Alain VALLET

